VENDREDI 17 NOVEMBRE 1848. VINGT-QUATRIÈME ANNÉE. N° 6666

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (4e ch.) : Billets de complaisance; compétence des Tribunaux civils; demande en dommages-intérêts fondée sur l'article 1382 du Code civil; non paiement de la part du bénéficiaire; poursuites dirigées contre le souscripteur; dommages-intérêts. — *Tribunal civil de Corbeil* : M. Roger de Beauvoir contre Mme Roger de Beauvoir; séparation de corps; demande à fin de remise des enfans; pension alimentaire.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crim.). *Bulletin* : Duel de M. Alph. Gent, représentant du peuple, et de M. Laborde; cassation. — Tribunal de police; pourvoi en cassation; délai. — *Cour d'assises du Calvados*: Troubles de Rouen. — *Tribunal correctionnel du Havre* : Troubles de Fécamp. — *Tribunal correctionnel de Chaumont* (appels).
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

C'est la question du cumul des traitemens qui a fait aujourd'hui les frais de la meilleure partie de la séance; encore n'est-elle pas résolue et devra-t-elle être reprise demain. Le Comité des finances avait présenté, comme on sait, par l'organe de M. Deslongrais, une disposition tendant à faire décider qu'à partir du 1er janvier 1849, les fonctionnaires dépendant du ministère de l'instruction publique ou de tout autre ministère, qui n'ont pas été soumis jusqu'à présent aux prescriptions des lois sur le cumul, ne pourraient toucher deux traitemens sans que l'un d'eux fût réduit de moitié, et que, dans tous les cas, les traitemens cumulés ne pourraient excéder 12,000 fr. A cet amendement sont venus s'en ajouter, dans le cours de la discussion beaucoup d'autres; il y en a eu un de M. Laussedat, un de M. Buchez, un de M. Payer, un de M. Flocon, qui ne voulait rien de moins que l'interdiction absolue de toute espèce de cumul; on n'en comptait pas moins de dix, et, si l'Assemblée eût pris le parti de les discuter, il est à croire que le nombre s'en fût aisément élevé à vingt.

Pourquoi tant d'empressement? Est-ce donc là une question si grave et qui légitime tout l'émoi qu'elle a paru causer sur certains bancs de l'Assemblée? De quoi s'agit-il au fond? Les abus dont on parle sont-ils si criants? Les cumuls dont on se plaint sont-ils si nombreux, et les fonctionnaires qui en profitent sont-ils rétribués dans des proportions si exorbitantes? Sans doute, il a existé, il existe encore de regrettables abus; on en a signalé deux ou trois qui méritent que l'on s'occupe du soin d'y remédier. Il n'y a pas, à coup sûr, la moindre nécessité à ce qu'un professeur, quel qu'il soit, ait le droit de disposer à la fois de trois logemens dans les bâtimens de l'Etat. Il n'est pas juste non plus qu'un seul individu, quelque savant qu'on le suppose, soit chargé de plus de chaires qu'il n'en peut desservir, et soit autorisé à se faire suppléer d'une manière permanente, tout en continuant à percevoir ses émolumens. Mais c'est, à notre avis, l'affaire d'une recommandation au Gouvernement, et non d'un vote formel; c'est au ministre d'y pourvoir, et non pas à l'Assemblée.

Combien y a-t-il, en définitive, de fonctionnaires qui soient restés jusqu'à ce jour en dehors des prescriptions des lois sur le cumul? Il y en a, au dire de M. Freslon, 124 dans l'Université : 124 sur 5,000. Sur ce nombre total, il en est cent qui occupent deux emplois, dont les traitemens cumulés ne s'élèvent qu'à un chiffre extrêmement modeste; il en est vingt-trois qui détiennent trois places à la fois; il y en a un enfin qui en a jusqu'à quatre. Nous ne pensons pas que les adversaires du cumul, si déterminés qu'ils soient, prétendent le supprimer dans la première catégorie. M. Flocon lui-même, le plus radical de tous, hésiterait probablement, car il faudrait, en dédoublant les fonctions, en augmenter les émolumens qui seraient devenus insuffisans, et le Trésor y perdrait au lieu d'y gagner. Restent donc les vingt-quatre fonctionnaires de la seconde et de la troisième catégorie, et c'est à leur occasion qu'on a fait tout ce bruit. Or, sait-on ce que sont ces vingt-quatre individus contre lesquels on se récrie si fort? Ce sont, pour la plupart, les hommes les plus savans et les plus renommés de notre pays; ce sont des hommes dont les travaux ont puissamment contribué de nos jours à populariser le nom et à étendre en Europe l'influence de la France, des hommes qui ont passé leur vie à étudier les secrets de la science et à les exposer. Voilà quels sont ceux que le Comité des finances et les auteurs des amendemens se proposent d'atteindre; leurs noms n'ont pas été prononcés à la tribune, mais ils étaient connus de tous et circulaient dans toutes les bouches. C'est à ces professeurs, l'honneur de notre enseignement scientifique, que l'on refuse le droit d'enseigner en même temps à l'Ecole de médecine et à la Sorbonne, au Collége de France et au Jardin des Plantes; c'est de ces illustres savans qu'un orateur d'ailleurs fort sensé, l'honorable M. Besnard, ne craint pas de dire qu'il ne faut pas les *saturer d'argent* et que l'hommage rendu à leur talent est leur plus beau salaire. Les saturer d'argent! c'est là certainement une expression fort pittoresque, quoique assez triviale; mais il y a un malheur, c'est qu'en enflant ses calculs, en surchargeant ses chiffres, en tenant compte même des traitemens alloués à tels ou tels professeurs pour des cours par eux faits dans des établissemens privés, l'Ecole centrale des Arts et Manufactures, par exemple, M. Besnard ne peut arriver qu'à une moyenne de 15,000 francs. 15,000 francs, est-ce là un traitement si excessif, quand un simple chef de bureau reçoit 10,000 francs d'appointemens?

Mais, ajoute M. Maissiat, il en est des savans comme des généraux, les uns et les autres ne se forment que sur le champ de bataille; en cumulant plusieurs fonctions sur la tête d'un seul homme, vous fermez les issues aux générations qui suivent; vous empêchez les jeunes gens d'arriver; vous leur enlevez les moyens de se former à l'enseignement. L'argument est sans doute fort spécieux; il mérite même qu'on en tienne compte dans une certaine mesure. Prenons garde, toutefois, en voulant favoriser les nouveaux-venus, de décourager ceux qui ont déjà fait leurs preuves, en cherchant à faciliter à tout prix les voies aux jeunes gens, de les ouvrir aux médiocrités, en nous efforçant d'élargir par trop les cadres du personnel de l'enseignement supérieur d'en abaisser le niveau.

La proposition du comité des finances, et toutes celles qui s'y sont rattachées, ont été vivement soutenues par MM. Besnard, Flocon, Maissiat et Sauvaire-Barthélemy; mais elles n'ont pas été combattues avec moins de chaleur par MM. Ferdinand de Lasteyrie, de Tracy et par le ministre de l'instruction publique. La discussion a été longue; l'Assemblée néanmoins ne s'est pas cru suffisamment éclairée; elle avait commencé par rejeter l'ajournement de la question; elle a fini par voter, au scrutin de division, le renvoi de tous les amendemens au Comité des finances, qui devra présenter de nouvelles résolutions à l'ouverture de la séance de demain.

L'Assemblée a ensuite passé à l'examen du budget des cultes. Il n'y a pas eu de débat. Une réduction importante était cependant demandée par le Comité des finances sur le traitement de M. l'archevêque de Paris; mais il a suffi d'une observation de M. Freslon pour en faire justice. L'archevêque de Paris est l'appui naturel des indigens, et le distributeur-né des aumônes dans cette ville immense qui recèle tant de misères; la majorité l'a compris, et l'amendement de M. Lespinasse, qui tendait à rétablir le chiffre de 40,000 fr., réduit à 25 000 fr. par le Comité des finances, a été adopté.

Les premiers chapitres du budget du ministère de l'intérieur n'ont donné lieu qu'à de courtes observations. M. Dufaure n'a pas cependant pu empêcher l'Assemblée de réduire de 12,000 à 8,000 fr. le traitement du garde-général des archives, ni de supprimer un emploi de chef de bureau à 4,000 fr. dans l'administration des lignes télégraphiques; mais il a réussi à faire maintenir au budget les 18,000 fr. alloués pour dépenses relatives à la surveillance de la librairie provenant de l'étranger. Il s'agissait, en effet, ici d'un intérêt considérable, de l'intérêt de notre librairie nationale, qui eût été fort gravement compromis, si l'on avait supprimé les garanties que le bureau institué pour empêcher l'introduction en France, sous le prétexte de réimportation, des livres fabriqués dans les imprimeries étrangères, lui offre contre une concurrence déloyale, celle de la contrefaçon.

Vers la fin de la séance, M. le président a annoncé que demain il adresserait, par la voie du *Moniteur* une invitation de revenir à ceux des représentans dont les congés sont expirés. Il est temps, en effet, que les absens rentrent, car aujourd'hui encore vingt nouvelles demandes de congés ont été déposées sur le bureau. L'Assemblée est cependant encore en nombre, car le scrutin de division ouvert sur le renvoi des amendemens au Comité dans la question du cumul a constaté la présence de 573 votans.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. Poultier.

Audience du 15 novembre.

BILLETS DE COMPLAISANCE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CIVILS. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS FONDÉE SUR L'ARTICLE 1382 DU CODE CIVIL. — NON PAIEMENT DE LA PART DU BÉNÉFICIAIRE. — POURSUITES DIRIGÉES CONTRE LE SOUSCRIPTEUR. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les demandes en dommages-intérêts fondées sur les dispositions de l'article 1382 du Code civil doivent être portées devant les Tribunaux civils, même lorsque les faits, à l'occasion desquels le préjudice a été éprouvé, ont un caractère commercial.

Lorsque le souscripteur d'un billet de complaisance, faute de paiement de ce billet par celui qui en bénéficie, a été poursuivi par le tiers-porteur, et que les poursuites dirigées contre lui lui ont causé un préjudice, il n'est pas recevable à demander des dommages-intérêts; la négociation de ces billets de complaisance étant contraire aux intérêts bien entendus du commerce et à sa moralité.

Les billets de complaisance ont été souvent signalés comme une cause fâcheuse de perturbation dans le commerce, alors surtout que les souscripteurs, se trouvant en état d'insolvabilité, contribuent ainsi à prolonger, au détriment des créanciers, l'existence commerciale d'un négociant aux abois. Aussi la jurisprudence a-t-elle décidé que les billets de complaisance ne pouvaient donner lieu à aucune action en justice au profit de ceux qui les avaient sciemment souscrits ou en dossés. C'est encore ce qui a été jugé dans l'espèce suivante :

M. Camel, ayant besoin, en 1846, d'une faible somme de 200 francs, eut recours, pour se les procurer, à un de ces mauvais moyens qui ne sont malheureusement que trop en usage dans le commerce : il se fit faire par M. Christian un billet de complaisance pour le montant de cette somme, et il le lança aussitôt dans la circulation.

A l'échéance, le billet ne fut pas payé; le tiers-porteur prit jugement, qui condamna par corps tous les endosseurs et le souscripteur à l'acquitter; il dirigea ensuite des poursuites contre M. Christian, qui fut bientôt écroué à la prison pour dettes.

Peu de temps après son incarcération, M. Christian, se basant sur le préjudice que lui avait fait éprouver M. Camel en ne payant pas le billet de 200 fr. qu'il lui avait fait souscrire par obligeance, a formé contre ce dernier, devant le Tribunal de commerce de la Seine, une demande en paiement de 2,500 fr. à titre de dommages-intérêts.

Cette demande a été accueillie par jugement par défaut du 2 juillet 1847, auquel aucune opposition ne fut formée dans les délais par M. Camel, qui cependant en a interjeté appel.

Personne ne s'étant présenté pour soutenir cet appel, Me Gœtschy, dans l'intérêt de M. Christian, s'est efforcé d'établir et le caractère du billet, qu'il a soutenu n'être qu'un billet de complaisance, et le préjudice éprouvé par son client, et la juste appréciation qui avait été faite de ce préjudice.

M. l'avocat-général Anspach s'est élevé avec énergie contre cet abus qui s'était glissé dans le commerce de faire des billets de complaisance. Cette manière d'agir nuit aux opérations commerciales, qui doivent toujours être empreintes de sincérité. Autant les négociations sérieuses doivent être protégées par la justice, autant il faut flétrir ces négociations honteuses cachant sous un aspect sérieux des combinaisons qui n'ont qu'un caractère coupable et dégénèrent souvent en véritables escroqueries. Se fondant sur ce que, dans l'espèce, le billet de 200 fr. souscrit par M. Christian n'était qu'un billet de complaisance, M. l'avocat général a soutenu qu'il serait contraire à l'ordre public comme à la morale d'accueillir la demande de M. Christian. C'est une mauvaise action qu'il a commise en souscrivant ce billet : tant pis pour lui s'il s'est trouvé dupe de sa complicité dans l'accomplissement d'un fait éminemment répréhensible; il ne peut trouver dans les conséquences de ce fait le principe d'une demande en dommages-intérêts.

Conformément à ces conclusions et aux conclusions de M. Camel, jointes aux pièces, et par lesquelles il soutenait qu'en aucun cas le Tribunal de commerce ne pouvait connaître d'une demande en dommages-intérêts fondée sur les dispositions de l'art. 1382 du Code civil, et concluait à ce que le jugement du Tribunal de commerce fût annulé comme incompétemment rendu, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

» En ce qui touche la compétence;

» Considérant qu'il ne s'agissait pas dans la cause d'un litige commercial, mais d'une action en dommages-intérêts fondée sur l'article 1382 du Code civil;

» Qu'ainsi le Tribunal de commerce était incompétent;

» Annulle comme incompétemment rendu le jugement dont est appel;

» Mais considérant que la cause est en état de recevoir une décision définitive;

» Évoquant les termes de l'article 473 du Code de procédure civile;

» Considérant au fond qu'il résulte des faits de la cause que l'effet souscrit par Christian, et plusieurs fois renouvelé, était un billet de complaisance;

» Que ce genre de négociation est contraire aux intérêts bien entendus du commerce et à sa moralité; et qu'ainsi les circonstances qui ont suivi, et sur lesquelles est basée la demande en dommages-intérêts, étant imputable autant à l'imprudence coupable de Christian qu'à la conduite de Camel, ne peuvent légitimer l'action en réparation intentée par Christian;

» Déclare ce dernier mal fondé dans sa demande; l'en déboute, dépens compensés. »

TRIBUNAL CIVIL DE CORBEIL.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Dobignie.

Audience du 16 novembre.

M. ROGER DE BEAUVOIR CONTRE Mme ROGER DE BEAUVOIR. — SÉPARATION DE CORPS. — DEMANDE A FIN DE REMISE DES ENFANS. — PROVISION ALIMENTAIRE.

Les journaux ont eu à s'occuper naguères des déplorables débats qui ont affligé la maison de M. Roger de Beauvoir; aujourd'hui le Tribunal de Corbeil était saisi d'un incident, triste préliminaire de cette affaire. On savait que Me Bethmont devait prêter l'appui de son talent à M. Roger de Beauvoir; on disait que Me Léon Duval avait accepté la défense de Mme de Beauvoir; aussi un auditoire choisi attendait avec impatience l'appel de cette affaire.

Me Bethmont seul s'est présenté.

A deux heures, l'huissier appelle la cause.

Me Delaunay, avoué de Mme Roger de Beauvoir, pose les conclusions suivantes :

1° En ce qui touche la résidence;

Attendu que depuis le 29 août Mme de Beauvoir a quitté Santeny pour venir habiter Paris;

Qu'en agissant ainsi, elle a dû, pour éviter des scènes, céder aux injonctions injurieuses de son mari, injonctions contre lesquelles elle n'a cessé de protester, et pour raison desquelles elle fait toutes réserves;

Mais qu'aujourd'hui, en présence du procès odieusement intenté au civil et au correctionnel, forte qu'elle est de sa conscience, désireuse de se défendre, et, par conséquent, de conférer librement avec ses défenseurs ou conseils, prête aussi à répondre à toute réquisition de justice, elle a besoin de régulariser sa position quant à sa résidence.

2° Attendu que, lorsqu'elle a quitté Santeny, le 29 août dernier, Mme de Beauvoir qui ne prévoyait pas le procès actuellement introduit contre elle, n'a emporté que fort peu de linge, que quelques robes d'été et menus objets de toilette;

Que ces linge, robes et objets sont aujourd'hui insuffisans;

Qu'eu égard à la nouvelle position que lui fait M. de Beauvoir, l'exposante a droit et intérêt à retirer du domicile conjugal tous les linge, hardes et objets de toilette à son usage personnel;

3° Attendu qu'il est urgent de faire statuer provisoirement sur le sort des trois enfans de M. et Mme Roger de Beauvoir;

Que le procès intenté ne peut faire obstacle au droit de la mère de famille d'avoir auprès d'elle ses enfans ou de les visiter;

Que, dans l'espèce, le fils aîné, Eugène, n'est âgé que de trois ans et demi;

Que M. de Beauvoir, au milieu de ses préoccupations de procès civil et correctionnel, ne peut donner aucun des soins que réclame cet âge si tendre;

Que cet enfant est en ce moment abandonné aux domestiques de M. de Beauvoir à Santeny;

Que c'est le cas, eu égard à son âge, de le confier aux bons soins de sa mère qui le demande formellement;

Qu'en ce qui touche les deux autres enfans, Eugénie et Henry, il y a lieu d'autoriser Mme de Beauvoir à les visiter, savoir : Eugénie à la communauté des sœurs religieuses, à Brie, et Henry chez sa nourrice, toutes les fois qu'il plaira à l'exposante, ou tout au moins à des époques que le Tribunal pourra fixer s'il le juge convenable;

Attendu que M. Roger de Beauvoir a laissé partir sa femme le 29 août dernier sans lui donner aucun moyen de subsister;

Que depuis cette époque Mme de Beauvoir n'a pu vivre qu'en créant des dettes qu'elle a hâte d'acquitter;

Que M. de Beauvoir, en tout état de cause, lui doit les moyens de subsister honorablement et suivant sa fortune;

Que cette obligation incombe à M. Roger de Beauvoir depuis le 29 août dernier;

5° Attendu qu'en outre la procédure entamée par M. de Beauvoir oblige Mme de Beauvoir à suivre une procédure en défendant; qu'elle est en ce moment dépourvue de ressources pour faire l'avance des frais nécessaires;

Qu'il y a lieu ainsi de faire fixer une provision destinée à faire face aux frais du procès;

Qu'il y a lieu sur tous ces points à la plus grande urgence;

Par tous ces motifs et autres à suppléer de droit et d'équité;

Autoriser Mme de Beauvoir à résider pendant tout le cours du procès introduit par l'assignation du 5 octobre courant à Paris avec la dame Doze sa mère, rue Saint-Thomas-du-Louvre, 17 bis;

Autoriser Mme de Beauvoir à retirer du domicile conjugal, à Santeny ou de toute autre résidence, tout le linge, les hardes et objets de toilette à l'usage personnel de ladite dame, à livrer tous lesquels objets, linge et hardes, M. de Beauvoir sera contraint par toutes voies de droit, et ce, dans le jour du jugement à intervenir;

En cas de résistance, autoriser Mme de Beauvoir à procéder à l'enlèvement desdits linge, hardes et objets avec l'assistance de la force armée;

Dire que M. Roger de Beauvoir sera tenu de remettre à l'exposante, dans le jour du jugement à intervenir, leur fils aîné, Eugène de Beauvoir;

Dire que cet enfant restera confié aux soins de Mme de Beauvoir jusqu'à nouvelle décision du Tribunal saisi de la demande en séparation de corps;

Dire que M. de Beauvoir sera tenu de remettre en même temps tous les effets à l'usage de cet enfant;

Autoriser Mme de Beauvoir à visiter à Brie, chez les dames religieuses, sa fille Eugénie, et à Cossigny son fils Henri, chez sa nourrice, et ce toutes les fois qu'il lui plaira;

Subsidiairement fixer les jours de visite;

Condamner M. Roger de Beauveir à payer à Mme de Beauvoir, pendant tout le cours du procès en séparation de corps et à partir du 29 août dernier, une provision de 500 fr. par mois pour faire face à ses dépenses de subsistance;

Dire que cette provision sera payée par mois et d'avance;

Condamner en outre M. Roger de Beauvoir à payer immédiatement à la dame Roger de Beauvoir, indépendamment de la provision ci-dessus et dans le jour du jugement à intervenir, une somme de 2,000 fr., destinée à faire face aux frais de la procédure à suivre au nom de Mme Roger de Beauvoir;

Condamner M. Roger de Beauvoir aux dépens, dont distraction sera prononcée au profit de Me Delaunay, avoué de Mme Roger de Beauvoir, qui la requiert sous les offres de faire les affirmations de droit;

Et attendu l'extrême urgence et la nature des réclamations qui sont l'objet des présentes conclusions;

Dire que le jugement à intervenir sur toutes les conclusions qui précèdent, sera exécuté par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution, conformément aux dispositions de l'article 135 du Code de procédure civile;

Sous toutes réserves généralement quelconques, notamment de tous moyens en la forme et au fond, sous la réserve d'augmenter, modifier ou rectifier les conclusions ci-dessus et des autres parts, comme aussi d'en prendre d'autres, si besoin est, et sous la réserve aussi de toute demande reconventionnelle à former au nom de Mme de Beauvoir contre M. de Beauvoir, afin de faire prononcer contre lui la séparation de corps et de biens.

Messieurs, continue Me Delaunay, il était réservé à un avocat du barreau de Paris de soutenir les droits de Mme Roger de Beauvoir. A ma grande surprise, j'ai reçu ce matin le dossier; ce ne sera donc pas une plaidoirie que vous devez attendre de moi; je me bornerai à de courtes explications.

Il s'agit d'une demande en séparation de corps, et le Tribunal a déjà compris, en présence des conclusions que je viens de prendre, que je n'ai pas aujourd'hui à m'expliquer sur l'objet du procès ni sur les faits de la cause. Le moment n'est pas venu; toutefois, et tout d'abord, au nom de Mme de Beauvoir, je dois protester contre les articulations calomnieuses dont elle est l'objet. Plus tard un autre organe saura les repousser victorieusement, et alors le débat sera coloré par le talent du défenseur.

Ce qui vous est soumis aujourd'hui, c'est un incident que je considère, permettez-moi de le dire, comme des plus mesquins. Pourtant un habile avocat est venu pour y défendre; je m'étonne de l'éclat donné par M. Roger de Beauvoir au débat de ce jour, à moins, toutefois, qu'au début de cette affaire, il n'ait voulu attacher à sa cause un parfum d'honorabilité. C'est là une tactique, une pure tactique.

Vous savez, Messieurs, quels sont les divers points soumis à votre justice. La première question est relative au domicile qui devra être indiqué à Mme de Beauvoir; la deuxième, la remise des hardes et effets appartenant à Mme de Beauvoir; la troisième est relative aux enfans, et enfin la quatrième a trait à la provision alimentaire à accorder à Mme de Beauvoir.

Je suivrai l'ordre des questions, celle relative au domicile. Le Tribunal sait les circonstances pénibles au milieu desquelles, le 29 août, Mme de Beauvoir quitta Santeny, sans ressources, sans argent, elle ne savait où frapper, où résider; au milieu de ses angoisses, elle se rappela l'hôtel de Mme Ketyllier, rue Saint-Thomas-du-Louvre, 17 (hôtel des Deux-Pavillons), où elle avait habité avec son mari. Cet hôtel parut convenable à Mme de Beauvoir.

Aujourd'hui M. Roger de Beauvoir insiste pour que cette résidence soit refusée à son épouse. Son motif, je l'ignore; les conclusions ne s'expliquent pas à cet égard; après la plaidoirie de mon adversaire, je saurai peut-être les raisons de cette résistance.

Quant à l'honorabilité de l'hôtel de la rue Saint-Thomas, je n'ai aucuns renseignemens à fournir, ce serait à notre adversaire, ce me semble, de les donner, et s'il n'en a pas, c'est à lui d'aller à la police pour les y chercher; au besoin, nous solliciterions nous-mêmes du ministère public de demander personnellement des renseignemens sur cet hôtel.

Au reste, je dois vous le faire savoir, Messieurs, il y avait encore une autre raison. Cet hôtel est des plus modestes, Mme de Beauvoir est logée moyennant 5 francs par jour et 20 fr. par mois pour le service, certes, lorsque l'on porte le nom de Beauvoir, on pourrait avoir le droit de s'adresser plus haut. (M. de Beauvoir sourit,)

La seconde question est relative à la restitution des hardes et effets appartenant à Mme de Beauvoir. Sur ce point, notre adversaire n'oppose aucune résistance, je n'insiste donc pas.

J'arrive à la troisième question, la plus intéressante, celle relative à la remise des enfans entre les mains de Mme de Beauvoir. Du mariage sont nés trois enfans, le premier a trois ans et demi, le second deux ans et demi, et le troisième un an et demi. En ce moment, l'aîné, Eugène, et le plus jeune sont abandonnés aux soins des domestiques. (Signes de dénégation de la part de M. Roger de Beauvoir.)

M. de Beauvoir habite soit Paris, soit Santeny, plus souvent Paris; les enfans ne peuvent donc pas compter sur les soins et sur la surveillance du père : laur âge d'ailleurs nécessite les soins exclusifs d'une mère.

L'argument que l'on nous oppose de la part de M. de Beauvoir, c'est que son épouse est sous le coup d'une inculpation grave, et ce motif suffit, dit-on, pour lui refuser les soins et la surveillance de ses enfans. Je vous avoue qu'en présence de l'âge des enfans, je ne comprends pas ce motif. S'il s'agissait de jeunes filles de huit, dix ans, je comprendrais alors le refus, encore, je le répète, que je proteste contre ces imputations. Mais l'âge des enfans, âge d'innocence et d'ignorance, âge qui nécessite des soins de tous les instans, dit assez qu'ils doivent être laissés à leur mère et non aux domestiques. Et d'ailleurs, Messieurs, on nous reproche une inculpation grave; mais, de notre côté, la demande reconventionnelle que nous avons formée contre M. de Beauvoir vous le signale comme violent; pouvez-vous, dès lors, lui confier le soin de ses enfans?

Le défenseur soutient que, dans tous les cas, le Tribunal devrait indiquer une maison tierce où les enfans seraient

placés, et où ils seraient visités par leur mère.

Me Delaunay, arrivant à la dernière question sur la provision, s'efforce d'établir que le revenu de M. de Beauvoir s'élève à 25,000 francs; il ne trouve donc pas trop exagérée la somme de 500 francs par mois pour Mme de Beauvoir. Quant aux frais, Mme de Beauvoir ne peut y parer, et la somme de 2,000 francs réclamée n'est pas trop élevée.

S'il fallait d'ailleurs, continue Me Delaunay, invoquer un précédent, je le trouverais dans l'un de vos jugemens, et mon adversaire sait que dans une affaire où il plaidait (affaire Petit), 3,000 francs de provision furent accordés à l'épouse défenderesse.

Après avoir résumé les moyens, Me Delaunay persiste dans ses conclusions.

M. le président : Me Bethmont a la parole.

Me Bethmont, pour M. Roger de Beauvoir : Mes conclusions tendent à ce qu'il plaise au Tribunal,

Donner acte à M. Roger de Beauvoir de ce qu'il consent d'avance à ce que la résidence de Mme de Beauvoir, pendant le cours du procès, soit fixée d'office par le Tribunal partout ailleurs que dans l'hôtel garni tenu à Paris, par la femme nommée Ketyllier, rue Saint-Thomas-du-Louvre, 17 bis ;

Lui donner acte également de ce qu'il déclare être prêt à remettre les linge et hardes personnels de Mme de Beauvoir oubliés par elle à Santeny ;

Dire que pendant le cours du procès, et surtout en considération de la gravité de l'accusation qui pèse sur Mme de Beauvoir, les enfans demeureront confiés aux soins de leur père ;

Enfin, donner acte à M. Roger de Beauvoir de ce qu'il est prêt et offre de servir à Mme de Beauvoir une pension alimentaire de 1,200 francs par an, payable par mois et d'avance, à partir du 1er septembre dernier, et une provision de 500 fr.;

Sous toutes réserves de fait et de droit, même d'augmenter, changer ou modifier les présentes conclusions en tout état de cause.

Messieurs, dit Me Bethmont, Je n'ai point à répondre à mon adversaire sur l'absence de mon contradicteur, et ma présence ici s'expliquerait suffisamment par un devoir accompli. Ce n'était pas seulement pour moi une obligation de l'avocat, il y avait pour moi le camarade de collége, l'ami d'enfance; à tous ces titres Roger de Beauvoir devait compter sur moi; mon absence seule ne pourrait s'expliquer.

Je voudrais ne pas avoir à parler du fond de ce procès; mais une parole au moins hasardée de mon adversaire m'oblige à dire que dans un procès de cette nature il n'y a rien de *mesquin*, et qu'alors qu'il s'agit de fixer le sort de jeunes enfans, de les confier à des mains qui puissent les diriger convenablement et éloigner d'eux ce qui pourrait compromettre leur avenir, il n'y a rien de mesquin.

Vous n'oublierez pas, Messieurs, qu'il s'agit ici de protéger l'autorité paternelle justement alarmée, et comme nous vous penserez qu'aujourd'hui moins que jamais il faut se défendre de porter la moindre atteinte à cette autorité.

Mon adversaire a cru devoir aussi enfler le chiffre de la fortune de M. de Beauvoir et vous le représenter comme un des puissans du jour dispensant gloire et fortune. C'est là encore une des illusions de mon adversaire : la puissance est un bien éphémère, passager; elle sert quelquefois à d'autres, pour M. de Beauvoir il n'élève pas aussi haut ses prétentions ni à la puissance, ni à la fortune, et dans le chiffre que vous donnez de la sienne il y a bien des erreurs, et permettez-moi de vous le dire, je désire que dans le calcul que vous aurez à faire de votre position dans le cours de votre vie il n'y ait pas d'aussi fâcheux mécomptes.

Il s'agit aujourd'hui d'un incident et je ne veux plaider que sur l'incident. Permettez-moi cependant, Messieurs, de m'étonner du mode de procéder de nos adversaires : on n'a pas l'habitude de plaider les provisions alimentaires avant de connaître les faits. Enfin, j'accepte la procédure; il y a une plainte portée par le mari ; la justice instruit et nous ne doutons pas qu'elle soit complète. J'arrive à l'examen des questions discutées par mon adversaire.

La première est le domicile que paraît affectionner Mme de Beauvoir. Sur le domicile à fixer, nous nous en rapportons à la sagesse des magistrats. Un mot seulement sur l'hôtel de la rue Saint-Thomas-du-Louvre, qui paraît avoir toute la prédilection de Mme de Beauvoir, et son grand motif pour ce choix, c'est que M. de Beauvoir l'a habité.

M. de Beauvoir a habité cet hôtel, cela est vrai, peu de jours seulement. On ne vous l'a pas dit, je dois le faire savoir au Tribunal. On fait toujours un apprentissage en prenant un hôtel. M. de Beauvoir l'a fait; il est resté à l'hôtel peu de temps; il avait sans doute des raisons. Je n'ai pas besoin de les faire connaître, ni d'aller à la préfecture de police pour savoir si Mme de Beauvoir peut l'habiter sans danger; je me borne à une seule observation : une femme jeune qui plaide en séparation à Corbeil, qui habitait Santeny, n'est pas obligée, ce me semble, de venir à Paris, rue Saint-Thomas-du-Louvre, pour suivre avec utilité le procès qu'elle suit à Corbeil; elle aurait pu, ce me semble, résider aux environs de Corbeil, près Santeny, moins près de Paris, moins dans Paris où ses intérêts ne sont point en question. Il est vrai que cela eût été moins gai, moins agréable, mais cela eût été plus digne et peut-être plus convenable.

On demande, de la part de mes adversaires, la remise des hardes et effets de Mme de Beauvoir. Nous ne les retiendrons pas ; qu'elle les fasse prendre : nous la dispensons de la force armée.

J'arrive, Messieurs, à la question qui seule ait pour moi de l'importance, la remise des enfans aux soins de la mère. Je serai bref dans mes observations. Je ne veux pas entrer dans l'examen du fond ; je ne veux plaider que l'incident, je le répète.

Ces enfans sont jeunes, Eugène a bientôt quatre ans, les soins et la surveillance me paraissent indispensables dans son intérêt. La jeune fille est au couvent de la Communauté des Dames de Saint-Joseph, à Brie-Comte-Robert; là elle est bien, je le crois, et je l'y aime mieux que dans l'hôtel de Mme Kertylier, de la rue Saint-Thomas-du-Louvre, car la vie d'hôtel est une vie nomade. Maintenant j'admets que l'on pense que le père ne puisse donner aux enfans ces soins nécessaires que réclame leur jeune âge. Eh bien ! dans ce cas, il est, je crois, un devoir pour le Tribunal, c'est de confier ces pauvres enfans, dont l'intérêt me domine seul dans ce débat, à une personne qui inspire à tous, parens, magistrats, une confiance pleine et entière. Eh ! bien, j'ai à indiquer au Tribunal un nom qui je crois sera accueilli par la justice et par nos adversaires eux-mêmes avec faveur.

Une personne dont la position est excellente, une amie de Mme Roger de Beauvoir la mère, qui aime son fils, consent à prendre ses jeunes enfans et leur donner tous les soins maternels dont ils sont maintenant privés. Mme la comtesse O'Heguerty écrit à M. de Beauvoir :

«Certainement, Monsieur et ami, je donnerai à vos chers petits enfans des soins vraiment maternels; ma surveillance et ma sollicitude seront dictées par toute mon amitié pour vous, et par le souvenir de la mémoire de votre bonne mère, qui avait tant d'affection pour moi. Si elle peut voir d'en haut ce qui se passe ici-bas, elle vous aimera encore plus, si cela lui est possible, d'après le choix que vous venez de faire.

»Je vous attends donc demain matin, accompagné de vos jolis marmots et de leur petit mobilier.

» Tout à vous de cœur.

» Comtesse Louise O'Heguerty.

» Ce 14 novembre 1848. »

Telle est, Messieurs, l'offre qui est faite à M. de Beauvoir. Il l'accepte avec reconnaissance; après le malheur qui s'appesantit sur la famille de Beauvoir, c'est une bonne fortune pour elle que de pouvoir faire un pareil choix, et le Tribunal, s'il ne croit pas devoir laisser au père le soin de ses enfans, sera heureux d'accueillir l'offre de Mme la comtesse O'Heguerty.

La question d'argent, sur laquelle mon adversaire a insisté longuement, supputant sou par sou, sans aucune réserve, ne m'arrêtera pas longtemps. Nous avons fait des offres : je les crois suffisantes; il me semble que mon adversaire s'est complu dans un décompte de factures qui n'est pas aussi exact qu'il l'a fait.

Me Bethmont présente ici un détail de la position de M. de Beauvoir. Il ajoute : Mon adversaire a cru devoir faire entrer dans la récapitulation de l'avoir de M. de Beauvoir, ses travaux littéraires pour une somme annuelle de 3,000 fr.; autrefois ce n'était pas assez, aujourd'hui c'est trop et beaucoup trop. La littérature n'est pas au rabais, je le reconnais; mais elle ne se cote plus sur la place : la littérature est malade, l'éditeur est devenu un mauvais médecin, il ne paie plus.

Si nous voulions rappeler à Mme de Beauvoir que le mérite et le talent sont monnaie courante, nous lui rappellerions que le talent délicat et gracieux de Mlle Doze pourrait encore conduire à la fortune. Ce moyen, nous ne le lui indiquons pas; nous l'engageons à plus de modestie et à rayer de ses espérances ses rêves de gloire et de fortune.

Me Bethmont résume les moyens de la défense, et persiste dans les conclusions qu'il a prises devant le Tribunal.

Me Delaunay ne réplique pas.

M. le président : La parole est à M. le procureur de la République.

M. Boutin, substitut de M. le procureur de la République : Il y a des actes à examiner, des chiffres à vérifier ; nous prions le Tribunal de continuer l'affaire à mercredi.

M. le président : L'affaire est continuée à mercredi prochain avec M. le procureur de la République.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Meyronnet de Saint-Marc.

Bulletin du 16 novembre.

DUEL DE M. ALPHONSE GENT, REPRÉSENTANT DU PEUPLE ET DE M. LABORDE. — CASSATION.

On se rappelle qu'à la suite du duel qui eut lieu entre M. Alphonse Gent, représentant du peuple, et M. Laborde, duel dans lequel M. Gent reçut une grave blessure, la justice criminelle se saisit. La chambre du conseil avait pensé qu'il y avait lieu à suivre contre M. Laborde. Devant la chambre d'accusation, le procureur-général conclut à ce que M. Gent et les témoins fussent compris dans la poursuite. Mais la Cour rendit, le 28 septembre dernier, un arrêt de non-lieu vis-à-vis de tous, en se fondant sur ce que, dans l'état actuel de la législation, le duel ne constituait ni crime ni délit.

Sur le pourvoi dirigé par M. le procureur général, la Cour, conformément à sa jurisprudence, a prononcé la cassation de l'arrêt de la chambre d'accusation (conclusions conformes de M. l'avocat-général Nouguier.)

TRIBUNAL DE POLICE. — POURVOI EN CASSATION. — DELAI.

En matière de simple police, le délai du pourvoi en cassation est de trois jours francs, conformément à l'article 373 du Code d'instruction criminelle.

La difficulté naît 1° de ce que l'art. 177 du Code d'instruction criminelle, qui pose le principe du pourvoi en pareille matière, dit que le recours aura lieu dans la forme et dans le délai qui *seront prescrits* ; 2° de ce qu'aucune disposition spéciale du même Code ne satisfait, en ce qui concerne les jugemens de simple police, à la promesse de l'article 177. — De là, la jurisprudence a été amenée à s'en référer aux dispositions générales de l'article 373. (Arrêts de 1824, 1828, 1835.)

C'est à cette interprétation que la Cour s'est rangée de nouveau en rejetant, au rapport de M. le conseiller Legagneur, un pourvoi dirigé, après treize jours seulement, par le ministère public, contre un jugement du Tribunal de police de Luze (Pas-de-Calais) ; conclusions conformes de M. Nouguier, avocat-général.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Pierre Sorbetz, contre un arrêt de la Cour d'assises du département du Gers, qui le condamne, pour incendie, à la peine de 8 ans de travaux forcés ; — 2° De Jean Rafignon et Françoise Lamand (Seine), travaux forcés à perpétuité, émission de fausse monnaie d'argent ayant cours légal en France; — 3° De J.-B. Revillon (Seine), six ans de réclusion, vol dans un atelier où il travaillait ; — 4° De Jean Cazaux (Gers), cinq ans de prison, vol domestique, mais sans circonstances atténuantes ; — 5° De Jean Montauzier (Dordogne), cinq ans de réclusion, faux en écriture de commerce ; — 6° De Louis-Prosper Liandier et Auguste Viraveau (Seine), vingt ans de travaux forcés chacun, vol qualifié; — 7° De Jean-Baptiste Grandjean et Baudoin-Donnay (Ardennes), trois ans de prison et quatre ans de la même peine, rébellion ; — 8° De Jean-Baptiste-Gabriel Chérance (Seine), meurtre, travaux forcés à perpétuité ; — 9° De Louis-Quentin Maluteaux, contre un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale de Marles, qui le condamne à la réprimande pour injures envers son supérieur.

Ont été déclarés déchus de leur pourvoi, à défaut de consignation d'amende et de production, pour en tenir lieu, d'un certificat d'indigence :

1° Le nommé Pierre Marcel, condamné correctionnellement par la Cour d'appel de Metz, pour outrages envers des fonctionnaires publics, à raison de leurs fonctions ; — 2° Le sieur Pierre-Joseph Dellorier, contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, qui rejette l'exception d'incompétence opposée par ledit Dellorier à l'action en diffamation intentée contre lui par les administrateurs du chemin de fer de Dieppe à Fécamp.

A été déclaré non-recevable dans son pourvoi, pour avoir été formé hors des délais prescrits par le Code, le commissaire de police de Fruges, contre un jugement rendu en faveur du sieur Leborgne, qui était prévenu de tapage nocturne.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Leféron de Longcamp, conseiller à la Cour d'appel de Caen.

Audience du 14 novembre.

TROUBLES DE ROUEN.

Hier, après l'audience, M. le président a cru devoir prescrire certaines dispositions dorénavant nécessaires, tant pour le placement des accusés que pour celui des témoins et du public. En effet, le public, forcément relégué hier, par suite du grand nombre des témoins vers l'extrémité de la seconde salle, occupe aujourd'hui la place réservée à ces derniers, et se trouve à la fois et plus près et plus commodément; il lui sera possible désormais de voir, d'entendre et de suivre les débats. Malgré les avantages de ces nouveaux arrangemens, nous remarquons que les curieux n'en sont pas moins rares ; à peine y a-t-il quelques personnes présentes. On ne voit pas une seule dame dans l'auditoire ; en un mot, c'est toujours la même indifférence, le même manque d'intérêt. Les débats sont tout à fait dépourvus de solennité, et le désappointement est général. Bien qu'il soit déjà près de neuf heures et demie, et que M. le président ait indiqué neuf heures précises pour le commencement de l'audience, la plupart de MM. les avocats sont absens des bancs de la défense.

Une compagnie de pompiers remplace dans le service celle des artilleurs.

DÉPOSITIONS DES TÉMOINS.

On appelle le premier témoin, M. Quenet, ex-colonel de la garde nationale de Rouen :

Le 24 ou le 25 février, dit ce témoin, je fus appelé au commandement de la garde nationale. Il y avait alors une certaine fermentation bien naturelle, mais qui ne présentait aucun caractère dangereux.

Le 24 février, des groupes se formèrent dans les rues. On me fit observer alors, pour éviter toute effervescence, qu'en présence de ces groupes je ferais bien de faire retirer du bout des fusils les baïonnettes des gardes nationaux. Le lendemain, les rassemblemens, plus nombreux, furent moins inoffensifs; je reçus moi-même une pierre, et j'eus beaucoup de peine à calmer l'irritation des gardes nationaux; j'ordonnai même de retirer encore une fois les baïonnettes, et fis faire un demi-tour pour rentrer à l'Hôtel-de-Ville. Le soir, j'envoyai des hommes pour éviter des désordres sur le chemin de fer; cependant on ne put empêcher l'incendie d'un pont sur la rive gauche.

Pendant les quelques jours qui suivirent, le calme se rétablit.

Le 15 ou 20 mars, une nouvelle tentative eut lieu au Palais-de-Justice, relativement à certains prisonniers dont on demandait la mise en liberté; à la tête du rassemblement qui venait faire cette demande, se trouvait un nommé Paumier. Tout se passa sans collision. Le soir, de nouveaux rassemblemens, des promenades aux cris de *Vive Deschamps* ! Encore rien d'offensif.

Le 24, des désordres eurent lieu dans le bois de M. Barbet. On nous demanda de la garde nationale ; je crus d'abord devoir refuser; on envoya des hussards seulement; mais ces forces étant insuffisantes, on nous demanda de nouveau l'envoi de gardes nationaux. Tout en observant que nous ferions tout ce qu'il nous serait humainement possible pour empêcher le désordre, nous refusâmes encore, en envoyant toutefois d'autres troupes.

Bientôt nous apprîmes qu'un rassemblement voulait se porter sur la maison de M. Barbet ; nous nous rendîmes aussitôt, le commissaire central et moi, sur la route que suivait en effet un rassemblement de 1,500 à 2,000 personnes. Là, je fis observer à M. Deschamps que ces rassemblemens se formaient aux cris de : Vive Deschamps ! tuaient le commerce et qu'il fallait les empêcher. Ce dernier me dit qu'il faisait tous ses efforts pour cela, mais qu'il ne pouvait y parvenir.

Un moment après, le même rassemblement criait sur les quais : « Vive Castellane ! » Je me rendis à la mairie, où j'adressai à M. Leballeur-Villier les mêmes observations ; celui-ci commanda immédiatement à son secrétaire une proclamation pour interdire toutes manifestations.

Ici la déposition de M. Quenet est interrompue par une certaine rumeur qui se manifeste dans l'assemblée. Un des accusés a fait remarquer à un gendarme de la fumée s'élevant près du poêle. Les huissiers arrivent, et l'on reconnaît que c'est le bras d'une banquette auquel le feu s'est communiqué. On éloigne cette banquette du poêle, on jette un peu d'eau sur la partie incandescente, et bientôt tout est fini.

M. Quenet continue ensuite :

M. Durand arriva bientôt ; il trouvait, disait-il, les rassemblemens bien organisés ; il les avait conduits jusqu'à Saint Sever. Cependant il avait été obligé de défendre un homme que l'on voulait jeter à l'eau. Je fus fort surpris d'entendre M. Durand demander : « Pourquoi une proclamation ? »

Quelques jours après le 24 mars, un nommé Blanchard, accusé de l'incendie du pont du chemin de fer, était emprisonné; une tentative fut faite pour le délivrer. J'en fus prévenu, J'envoyai quatre-vingt gardes nationaux avec de la ligne. Je fus moi-même à Bicêtre, afin de savoir positivement le but du rassemblement. Je vis une masse compacte. Cependant je parvins à m'ouvrir un passage pour moi et les gardes nationaux. Quelques gendarmes s'étant présentés, j'entendis crier après eux, et j'appris bientôt de deux adjoints, arrivés sur les lieux, que le prévenu Blanchard était délivré. La plupart des hommes du rassemblement étaient ivres ; plusieurs proféraient des menaces contre moi-même; d'autres criaient : « C'est M. Quenet, respectez-le. » Je frappai sur l'épaule d'un homme assez exalté ; je l'engageai à se retirer avec la foule puisque le prisonnier était délivré, lui faisant observer que ses paroles pourraient porter les jeunes gens qui le suivaient à des excès.

Le même jour, je reçus une députation de prétendus ouvriers de Maromme, qui voulaient, disaient-ils, porter des consolations à deux de leurs frères arrêtés ; je fis observer qu'il n'y avait que des voleurs dans la prison, et non des camarades. Cependant je fis introduire de nouveau le chef de la députation auprès du directeur.

J'arrive aux journées d'avril.

Les inscriptions pour les élections se faisaient le 18 avril. Des groupes nombreux se formèrent sur la place de l'Hôtel-de-Ville; ils paraissaient se livrer à de vives discussions. J'engageai les gardes nationaux à ne pas sortir sur la place pour éviter toute irritation.

Le 20 avril, au milieu d'un rassemblement, je vis un homme assez maltraité, qui, après avoir cherché à se réfugier en divers endroits, accourut au poste de la garde nationale, où je le reçus. Je lui demandai quel était le motif des mauvais traitemens qu'il avait subis. Il me dit que c'était à cause des opinions qu'il avait émises sur les listes des candidats. Je lui promis de le préserver du danger qu'il pouvait courir ; et, pour plus de sûreté, je crus devoir le faire conduire au violon, sauf à l'en faire sortir bientôt. Quelques jours après une scène semblable se passait. J'entendis des cris, des menaces ; je sortis de mon bureau, et j'aperçus un homme qui se plaignait vivement des mauvais traitemens qu'il avait reçus. Arriva bientôt M. Visinet, et l'on cria alors : A bas Visinet ! et cela, assurait-on, parce qu'il avait dit aux groupes qu'ils étaient un composé de lâches ! Lorsque je me présentai, je fis observer que M. Visinet n'avait dit que ce que j'aurais dit moi-même. Le soir, une autre personne fut encore poursuivie sur la place aux cris d'à bas les carlistes! etc.

Le 22, scène semblable.

Le jour des élections arriva, et tout se fit avec beaucoup de calme. Le vote fut respecté. Il fallait garder les urnes : je fis venir des gardes nationaux. Des cris : « Nous n'avons pas de confiance en la garde nationale ! » furent proférés. J'observai qu'il n'y avait pas de danger de fraude, puisque toutes les opinions se rencontraient dans les rangs des gardes nationaux ; j'observai encore que les postes choisis se composaient principalement des gardes nationaux nouvellement recrutés.

Vers le soir, à minuit, lorsque j'allai visiter le poste de l'Hôtel-de-Ville pour que tout se passât avec ordre, le chef du poste me fit l'éloge de ses hommes. Je lui en indiquai deux, cependant, dont la conduite laissait à désirer, d'après les renseignemens que j'avais reçus. L'un de ces deux hommes, nouvellement incorporé, m'expliqua qu'il avait, à tort, manifesté de l'irritation, et qu'il se repentait vivement, parce qu'alors il était ivre. Le lendemain, dépouillement du scrutin. L'on en prévoyait déjà le résultat, non favorable à la liste démocratique. Le commissaire central commença à avoir quelques craintes.

Le jeudi matin, les groupes devinrent plus nombreux et plus menaçans. Le commissaire me transmit alors les nouveaux renseignemens peu rassurans qu'il recevait de tous côtés. Je promis de faire prévenir les gardes nationaux de se tenir sur leurs gardes.

J'allai trouver M. Leballeur, qui me dit avoir prévenu M. le commissaire-général Deschamps qu'il y avait des barricades dans l'air, et qu'il fallait être sur ses gardes.

M. le maire me fit savoir qu'il avait trouvé chez M. Deschamps M. Durand, son neveu, et qu'il s'était plaint à lui de l'organisation des ateliers nationaux. Ce dernier, un peu confus, aurait alors répondu : « Ah ! bien oui ! il n'y aura pas de barricades, aujourd'hui ! » J'observai que si M. Durand, neveu, parlait de la sorte, ce ne serait pas la garde nationale qui l'arrêterait, mais moi-même. Ce propos était la conséquence de l'indignation que je ressentais. Je crus devoir engager M. Leballeur à prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'aucune collision n'eût lieu.

A la fin du dépouillement du scrutin, une tentative eut lieu pour entrer à l'Hôtel-de-Ville. M. Dusseaux se présenta et empêcha l'envahissement.

Vers cinq heures et demie, j'engageai mon lieutenant-colonel à aller prendre quelque chose, prévoyant que nous ne pourrions pas manger plus tard. Nous arrivâmes au coin de la place ; la foule y était compacte. On nous laissa passer, cependant, et bientôt après nous entendîmes les cris : « Aux armes ! aux armes ! » Nous nous empressâmes de retourner à l'Hôtel-de-Ville ; nous trouvâmes deux gardes nationaux blessés, l'un d'un coup de pierre, l'autre d'un coup de poignard à la main. Des groupes étaient encore tout près de l'Hôtel-de-Ville ; je les engageai avec calme à se retirer, car ils me paraissaient pas animés encore de trop mauvaises intentions.

J'entre à l'Hôtel-de-Ville. A peine sous la galerie, j'entends *un coup de fusil*; c'était, dit-on, un garde national dont l'arme était partie sans intention. Un homme arrive alors; il est blessé. Il m'explique qu'il est un homme d'ordre, poussé par les gamins, il s'était trouvé frappé d'un coup de baïonnette au côté. Je donnai des ordres pour le faire soigner, et je partis pour la rue de l'Hôpital, où se trouvaient les rassemblemens les plus menaçans. Je rencontrai un nommé Quesnel, conduit par des gardes nationaux ; cet homme m'assura qu'il faisait son service régulièrement dans la garde nationale; je l'engageai cependant à se laisser conduire à l'Hôtel-de-Ville. Dans le trajet, il tomba deux fois ; je ne savais quelle pouvait en être la cause. Arrivé à l'Hôtel-de-Ville, j'appris qu'il était mort d'un coup de baïonnette.

Me Bac : Il avait été frappé par derrière.

Le témoin : Je n'en sais rien; ce que je sais, c'est qu'il est mort.

Un moment après, je me trouvai avec le général, et j'appris que la lutte était engagée avec la garde nationale, qu'il y avait des coups de fusil échangés, et que l'on construisait des barricades.

M. le président : Pourriez-vous dire, Monsieur, si Durand n'engageait pas à se préparer aux événemens dans les clubs de la ville?

Le témoin : J'ai entendu tant de rapports de toutes sortes, que je ne saurais bien distinguer l'exact de l'inexact. Ce que j'ai positivement entendu, et ce que je me rappelle, c'est que dans le club Saint-François on engageait tous les clubistes à se faire inscrire sur les contrôles de la garde nationale, parce qu'on leur délivrerait des fusils.

M. Quenet donne ensuite des explications détaillées sur les divers envois de fusils depuis février.

Me Bac : Au moment où le témoin avait rencontré Quesnel allant à l'Hôtel-de-Ville, ce dernier se plaignait-il d'avoir reçu une blessure?

Le témoin : Non ; il se plaignait seulement de son arrestation, prétendant du reste, qu'il était faux qu'il eût désarmé aucun garde national ; ajoutant que, le fusil qu'on lui enlevait était le sien, celui avec lequel il faisait son service.

Me Bac : Combien y avait-il de gardes nationaux pour le conduire ? — R. Trois ou quatre. Comme il avait un fusil, sans avoir d'uniforme, ceux-ci croyaient que ce fusil avait été enlevé à l'un de leurs camarades. Je fis quelques observations aux gardes nationaux, et ce n'est que plus tard que je sus que l'homme mort à l'Hôtel-de-Ville était Quesnel. Je sais que Quesnel était parti de chez lui avec un fusil chargé, en disant : « Je vais leur en f..... »

Me Bac : Le témoin ne saurait-il pas que la blessure de Quesnel avait été reçue par derrière ? — R. J'ai entendu dire que la blessure était un coup d'épée ou de baïonnette, mais je n'ai poit su si elle était par devant ou par derrière.

Me Bac. : Le témoin connaît-il les gardes nationaux qui conduisaient Quesnel ? — R. Je ne pourrais les désigner aujourd'hui.

Me Bac : Y avait-il des officiers ? — R. Je ne pourrais le dire.

Me Bac : M. Douche ne se trouvait-il pas là ? — R. M. Douche était en effet de service.

M. le président : Vous n'oublierez pas que, d'après l'accusation, la collision a commencé par le fait des ouvriers, et que sur ce point le témoin est d'accord avec l'accusation ; vous n'oublierez pas non plus que, lorsque Quesnel a été rencontré blessé par M. le colonel, la collision avait déjà commencé, et que deux gardes nationaux étaient blessés.

Me Bac : Je ne prétends pas que la mort de Quesnel ait donné le prétexte de l'insurrection ; mais cette mort, au moment où elle a eu lieu, a une importance pour la défense que nous tenons à constater.

Le témoin : Je dois dire à MM. les jurés que, lorsque j'ai appris la mort de Quesnel, quelques-uns de mes ouvriers me demandèrent s'il était vrai, comme le bruit en courait que c'était moi qui avais tué Quesnel. Je trouvai la question d'autant plus étrange que j'avais fait, au contraire, protéger cet homme.

Me Bac : Nous verrons que le médecin appelé pour constater le décès a reconnu que Quesnel avait été frappé d'un coup d'épée par derrière.

L'accusé Durand neveu : Je prie MM. les jurés d'observer que le jour où M. le maire prétend m'avoir vu à la mairie, il n'y est pas venu. Quant à ce qui s'est passé aux ateliers nationaux, dont je n'avais nullement la direction, quoi qu'on dise, voici ce qui s'est passé le 23 : je me rendis aux ateliers pour les engager à ne plus faire de promenades ; je croyais que ce moyen de persuasion valait mieux que la violence dans un temps révolutionnaire ; je les engageai à attendre la fête de la plantation de l'arbre de la Liberté, qui serait la plus belle manifestation, puisqu'ils seraient tous là.

Le 24, je vis une promenade que je voulus empêcher, autant qu'il était en moi, de se diriger vers l'Hôtel-de-Ville. Au commencement du rassemblement, dans la rue de la République, les derniers hommes qui le formaient, entendant un homme les appeler *canailles*, voulurent le maltraiter, et je me fis un devoir de le prendre sous ma protection ; tout ce que j'ai dit en arrivant à l'Hôtel-de-Ville, ce n'était pas que j'approuvais le rassemblement, mais qu'il y avait de l'*ordre* dans la promenade.

Une autre fois, j'ai été témoin d'une altercation entre un ouvrier et un garde national, un officier intervint et donna tort au garde national ; il lui dit qu'il était indigne de figurer dans les rangs de ses camarades.

L'accusé Durand proteste de nouveau contre la qualification de directeur des ateliers nationaux ; il nie aussi s'être servi de cette expression qu'on lui reproche : « Nos hommes. »

Me Manchon : M. Quenet, qui a fait un exposé général, ne pourrait-il pas nous dire si, en présence des manifestations des ouvriers qui criaient : » Vive Deschamps ! vive la République ! » dès le 24 ou le 25 février, la garde nationale, ou du moins une partie, ne criait pas : « A bas Deschamps ! » c'est-à-dire à bas l'homme entre les mains duquel reposait l'autorité.

M. Quenet répond que si ces cris ont été proférés, ils l'ont été par suite des déclarations faites par quelques-uns des hommes qu'on croyait être des incendiaires, et qui prétendaient être payés par M. Deschamps. M. Quenet, pour sa part, a cru devoir rassurer les gardes nationaux contre cette absurdité.

Un incident sans importance s'élève entre le président, le témoin et la défense, sur l'importance des cris : « A bas Deschamps ! » proférés par des gardes nationaux.

Me Manchon : N'est-il pas à la connaissance de M. Quenet qu'à un poste de Saint-Sever, un sergent de la garde nationale, voyant passer un groupe d'ouvriers, s'écria

« Quand donc pourrons-nous f..... des coups de fusil à ces gredins-là ? » — R. Ce propos ou un à peu près semblable fut tenu; mais je dois ajouter que le poste lui-même fit justice du sergent en lui enlevant ses galons.

L'accusé Chesnée : N'est-il pas à la connaissance de M. Quenel qu'une députation de gardes nationaux est allée à Paris protester contre la nomination de M. Deschamps ?

— R. Cela est vrai.

M. le président : C'était l'exercice pacifique d'un droit qui appartient à tous.

L'accusé Chesnée : N'est-il pas vrai aussi que, dans la nuit du samedi au dimanche, en apprenant la nomination du commissaire général, les bataillons assemblés à l'Hôtel-de-Ville ont crié : « A bas Deschamps ! » — R. Placé dans mon bureau, je ne pourrais dire bien exactement ce qui s'est passé.

Il est midi et demi, l'audience est suspendue pendant une demi-heure ; les accusés vont prendre leurs repas.

Pendant la suspension, un des accusés se plaint de ce qu'on a laissé pénétrer des témoins dans l'auditoire. Un des avocats constate ce fait.

A une heure, l'audience est reprise.

On annonce l'arrivée de M. Visinet ; il est immédiatement entendu.

M. le président : Connaissez-vous les accusés ?

M. Visinet : Quelques-uns ; entr'autres, M. Durand neveu.

D. Que savez-vous ? — R. Avant les élections, plusieurs jours de suite, des rassemblemens se formèrent sur la place Saint-Ouen ; plusieurs altercations, plusieurs rixes eurent lieu. Des gamins vinrent souvent narguer le poste de la place. Le vendredi 21 avril, en sortant de la mairie, j'aperçus un groupe, je me dirigeai vers lui, et là je vis un homme qui se plaignait d'être maltraité pour avoir soutenu le nom de M. Levavasseur. Je pris cet homme sous ma protection, et je n'hésitai pas à dire qu'il était lâche, sous un Gouvernement républicain de maltraiter quiconque manifestait ses opinions. Je conduisis le malheureux jusqu'à la rue de la Seille ; mais, à mon retour à l'Hôtel-de-Ville, je fus accueilli par des huées ; les groupes prétendirent que je les avais insultés ; je maintins ce que j'avais dit ; je fus assailli, et sans l'intervention de M. Vasse, j'aurais probablement été maltraité.

En ce moment, il se fait quelque bruit, et les paroles du témoin ne parviennent pas jusqu'à nous.

Arrivant aux journées d'avril, M. Visinet continue ainsi: Je fis venir un piquet qu'un groupe d'hommes en blouse sembla vouloir entourer comme pour le désarmer ; des piquets sortis de l'Hôtel-de-Ville empêchèrent cette tentative. M. Dusseaux, prévenu, fit évacuer, avec quelques hommes, les galeries de l'Hôtel-de-Ville.

Je sortis avec M. Quenet pour aller prendre quelque chose. Au coin de la place, vers cinq heures, nous trouvâmes M. Leballeur ; à peine assis, nous entendîmes du bruit et ce cri : « On se bat place Saint-Ouen ! » Nous courûmes à l'Hôtel-de-Ville, d'où je fis exécuter une charge pour faire évacuer la place. Je dois dire que j'avais remarqué un homme sanglant sous le péristyle, mais que, pressé, je ne m'informai pas d'où il venait. J'ajoute qu'il est hors de doute que l'on avait voulu désarmer des gardes nationaux près de l'église ; je vis, en effet, une baïonnette de fusil tordue et un militaire du 9e léger désarmé.

Le témoin raconte ensuite toutes les scènes auxquelles il a pris part, soit rue de la Chaise, soit dans les quartiers Saint-Hilaire et Saint-Vivien. Il prit position sur la place Eau-de-Robec; et, des renforts lui étant arrivés vers neuf heures du soir, il partit avec un officier du 9e léger, qu'il conduisit jusqu'à la rue de l'Arquet. A onze heures, il entendit une fusillade du côté de Saint-Maclou. Le lendemain, vers sept heures du matin, au bruit de la fusillade engagée du côté du clos Saint-Marc, il reçut l'ordre de se rendre dans cette direction avec des forces suffisantes. Rue du Ruissel, la garde nationale fut insultée. Un moment après, les habitans de la rue du Ruissel manifestaient leurs regrets. De retour à la place Saint-Ouen, il entendit de nouveau une fusillade assez vive, et il apprit que MM. Deschamps et Leballeur s'étaient rendus sur les lieux pour mettre fin à la lutte, s'il était possible.

M. le président : Suivant vous, la garde nationale n'a commencé aucune agression, à quelque époque que ce soit? — R. Je l'atteste, Monsieur le président.

D. Ne savez-vous pas que Durand neveu semblait indirectement pousser à l'insurrection, en encourageant la paresse, en disant, par exemple, aux ouvriers, que leurs mains n'étaient pas faites pour le travail? — R. Je prie M. le président de ne pas exiger de réponses bien précises sur ce point ; je ne pourrais les faire.

D. M. Visinet nous a dit avoir rencontré, sur la place Saint-Ouen, Durand neveu, Chesnée et autres ; pourrait-il indiquer à quelle heure? — R. A six heures du soir.

Me Scheppers : Je prie MM. les jurés d'observer qu'à cinq heures et demie, avant de faire évacuer la place, M. Visinet avait vu l'homme blessé assis sous les galeries de l'Hôtel-de-Ville.

M. le président : Oui, si vous voulez ; mais je ferai observer aussi à MM. les jurés qu'à ce même moment il y avait déjà des gardes nationaux désarmés.

On fait venir M. Quenet pour bien constater le moment où il a vu Quesnel conduit par plusieurs gardes nationaux.

Un débat assez confus s'établit sur le point de savoir positivement à quelle heure aurait commencé l'agression ; suivant M. Visinet, ce serait vers une heure et demie.

Me Scheppers : Je demanderai alors à M. Visinet quel acte, suivant lui, a constitué une agression? — R. Ce serait la course des vingt-cinq hommes en blouse pour prendre à revers les gardes nationaux sur la place.

Me Scheppers : Ces vingt-cinq hommes avaient-ils des armes? — R. Non.

L'accusé Durand neveu explique, par la disposition des lieux et la direction prise par le groupe, l'impossibilité d'attribuer à ce groupe l'intention de désarmer les gardes nationaux après les avoir enveloppés.

M. le président : Je constate que l'accusé Durand, au lieu d'être à la municipalité, était à la tête d'un club au moment où la lutte allait commencer.

Durand neveu : Je constate, moi, que je ne présidais plus un club proprement dit après les élections ; en donnant aux ouvriers le conseil de s'y rendre, je croyais pouvoir éviter des luttes.

Chesnée : Je dois dire que, si nous avions des clubs, MM. Senard, Chéron, Desseaux, commettaient le même crime que nous.

M. Visinet : Ce n'étaient pas des réunions de même nature.

Me Bac : Il y avait différence d'opinions, voilà tout.

M. Visinet : Dans nos réunions, on ne faisait de violence à personne.

Un défenseur : Je voudrais demander à M. Visinet, quant à ces réunions ou clubs qu'il présente sous un si triste aspect, si M. Senard ne s'est pas trouvé un moment en concurrence avec un des accusés pour la présidence de l'une d'elles.

M. Visinet : Je crois pouvoir affirmer que non.

M. Dussaux, lieutenant, commandant le poste de l'Hôtel-de-Ville, le 27 avril : Après avoir été témoin pendant longtemps des insultes et des menaces que l'on nous adressait, je crus devoir enfin prévenir le colonel et le maire qu'il y avait nécessité pour nous de faire évacuer les galeries de l'Hôtel-de-Ville. L'ordre m'en ayant été donné, je l'exécutai. Une douzaine de factionnaires étaient placés devant la façade de l'Hôtel-de-Ville ; des enfans venaient à chaque instant les insulter. La marche de ces enfans a été enfin entravée par des gardes nationaux qui, sortis de l'Hôtel-de-Ville, s'étaient placés devant les factionnaires.

Bientôt après, ces enfans, dirigés par quelques personnes, font une tentative de désarmement ; on se met sur la défensive. Un d'entre eux se jette sur le sabre d'un garde national ; plusieurs gardes nationaux sont blessés. Je fis charger les armes dans l'intérieur de l'Hôtel-de-Ville. Un détachement de cavalerie vint alors nous débarrasser.

Le lendemain, je reçus l'ordre de me rendre avec un détachement au Pont-de-l'Arquet ; j'obéis, et rue du Ruissel nous fûmes accueillis par plusieurs coups de feu. Je n'avais point l'ordre de faire avancer mon détachement, j'attendis : je gardai ma position. Les coups de feu qui partaient contre nous devaient venir des greniers de la rue Martinville.

Après l'audition de plusieurs autres témoins, l'audience est levée et renvoyée à demain neuf heures.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU HAVRE.

Audience du 14 novembre.

TROUBLES DE FÉCAMP.

Le dimanche, 15 octobre dernier, le sieur Allard, négociant à Fécamp, fit charger sur le navire *Lange*, à la destination de Jersey, environ 200 balles de farine de froment. Cela fut bientôt connu des habitans de Fécamp ; la population ouvrière s'en inquiéta ; quelques personnes, se prétendant bien renseignées, assurèrent qu'un décret, qui défendait l'exportation des denrées, venait d'être rendu par l'Assemblée nationale ; que c'était donc contrairement à la loi, que le sieur Allard se livrait au commerce de l'exportation des grains. Les ouvriers, croyant sans plus d'examen à l'existence de ce décret, résolurent de se rendre le lendemain, lundi, sur le quai Bérigny, afin d'empêcher le départ du navire.

Ce jour-là, en effet, des groupes nombreux stationnaient, dès le matin, sur le quai. Vers neuf heures, le rassemblement se composait de plus de 2,000 personnes ; il y était toujours question du décret. Quelques individus se rendirent à la douane et demandèrent un permis de débarquement des farines ; d'autres se rendirent chez M. le maire de Fécamp, auquel ils firent la même demande. Celui-ci se rendit sur le quai, où déjà se trouvait M. Régimbart, adjoint. Ces deux magistrats s'adressèrent à la foule ; ils cherchèrent à lui faire comprendre que le décret qu'elle invoquait n'avait pu être rendu, puisque le prix du blé n'avait pas même atteint le minimum fixé par la loi, pour que certains droits d'exportation pussent être perçus. Malheureusement, tous leurs efforts furent inutiles : les ouvriers se ruèrent en masse sur le navire, levèrent les écoutilles et débarquèrent les farines.

Cependant, il fallait que force restât à la loi ; mais, comme la garde nationale ne paraissait pas disposée à prêter son concours à l'autorité municipale, M. le maire fit prévenir immédiatement M. le sous-préfet et M. le procureur de la République. Ces deux magistrats, accompagnés de M. le juge d'instruction, partirent au premier avis pour Fécamp, où ils arrivèrent vers minuit. Un détachement de trois cents hommes du 69e de ligne, y arriva quelques heures après.

Le mardi matin, le rappel fut battu pour la garde nationale, dont on eut à constater le peu de zèle ; treize hommes répondirent à l'appel. Des rassemblemens nombreux ne tardèrent pas à se former en face de l'Hôtel-de-Ville, où se trouvaient les autorités. M. le sous-préfet, M. le procureur de la République, parcoururent les groupes et cherchèrent à ramener les émeutiers à l'ordre, à la raison : leurs tentatives de conciliation demeurèrent inutiles.

Pendant que ceci se passait en face de l'Hôtel-de-Ville, d'autres émeutiers se dirigeaient vers les filatures des environs, dans lesquelles ils s'introduisaient, faisaient ensuite arrêter les travaux, et contraignaient les ouvriers de se joindre à eux, afin d'empêcher le rembarquement des farines.

Il fut dès-lors certain que les 300 hommes du 69e de ligne, n'ayant pas le concours de la garde nationale, seraient insuffisans pour faire respecter la loi. Les autorités dûrent donc s'abstenir, et attendre l'arrivée des renforts qui avaient été demandés a M. le préfet.

Ces renforts ne se firent pas attendre : deux bataillons du 69e de ligne, un bataillon de la garde mobile, un peloton de cuirassiers, deux pelotons de gendarmerie, en tout 2,500 hommes environ, sous les ordres du général commandant la division, arrivaient à Fécamp dans la nuit du mardi au mercredi. M. le préfet y arrivait également.

Le mercredi matin Fécamp avait l'air d'une place de guerre : on n'y rencontrait que des soldats. Les abords du quai Berigny étaient gardés par des forces imposantes ; et, grâce à ces précautions, le rembarquement des farines pût être opéré sans collision.

C'est à l'occasion de ces faits, qui constituent les délits de rébellion et de coalition, prévus et punis par les articles 209, 212 et 415 du Code pénal, que les nommés Lemarcis, Gilles dit Plisse, Belfleur dit Bagasse, Levic Coquerel, les frères Réaux, Jouette, Leteurtre, Lemonnier, Auzou, Petit, Liberge, Anès, Edouard, Gallet et Vasseur, tous ouvriers, demeurant à Fécamp, comparaissaient hier devant le Tribunal de police correctionnelle du Hâvre. Tous ces individus ont avoué avoir pris une part plus ou moins active aux faits dont il s'agit; tous ont donné pour excuse la croyance qu'ils avaient au prétendu décret sur l'exportation des denrées alimentaires; et, nous sommes heureux de le dire, tous ont énergiquement protesté contre toute idée de porter atteinte à la propriété.

Le Tribunal, en appliquant la loi pénale, a apprécié justement la position de ces hommes plutôt abusés que coupables, en condamnant les uns à un mois de prison et les autres à vingt jours, quinze jours et dix jours de la même peine.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHAUMONT (appels).

Audience du 12 novembre.

La qualification de Républicain rouge *constitue-t-elle une diffamation ?*

Le 23 juillet dernier, quelques jours avant les élections municipales, un placard ayant pour titre : Avis aux électeurs, parut sur les murs de la ville de Langres. Ce placard avait pour objet de recommander aux électeurs les candidats qu'ils devaient appeler de préférence au conseil municipal. Deux listes sérieuses se disputaient les suffrages : l'une composée de républicains du lendemain, et même du surlendemain ; l'autre de républicains en grande partie de la veille. Après avoir apprécié le mérite des candidats des deux listes, présenté les uns comme des hommes modérés, voulant la République honnête, et tenant en main le drapeau tricolore ; les autres, comme républicains de la veille, tenant en main le drapeau rouge, l'auteur terminait son pamphlet en engageant ses concitoyens à peser consciencieusement la valeur des noms contenus dans les deux listes, et à choisir entre le drapeau de la paix et celui de la guerre. Venaient ensuite les deux listes, contenant chacune 23 noms, portant, l'une, le titre de candidats tricolores, l'autre de candidats rouges. Ceux-ci crurent voir dans cette qualification, et dans quelques expressions du placard, une diffamation. Ils déposèrent, en conséquence, une plainte entre les mains de M. le procureur de la République de Langres.

Des poursuites furent commencées ; le pamphlet fut saisi, et le sieur Déchanet, marchand grainetier à Langres, qui s'en reconnut l'auteur, fut traduit, à la requête du ministère public, devant le Tribunal de police correctionnelle de Langres, et condamné, par jugement du 19 août dernier, en trois jours d'emprisonnement, 25 francs d'amende et aux dépens, comme coupable du délit de diffamation, prévu par l'article 13 de la loi du 17 mai 1819.

Le sieur Déchanet interjeta appel de ce jugement ; de son côté, M. le procureur de la République de Langres appela *à minimâ*. Les deux appels portés devant le Tribunal de police correctionnelle de Chaumont, M. le président a fait le rapport de l'affaire à l'audience du 12 novembre.

M. le procureur de la République conclut à l'affirmation du jugement sur le chef de diffamation et à la condamnation du sieur Déchanet, comme coupable d'injure publique, en reconnaissant toutefois que le Tribunal devait user d'indulgence à son égard.

Me Petit, avocat du prévenu, présente sa défense et conclut à son renvoi.

Le Tribunal, après un court délibéré en chambre du conseil, a rendu le jugement suivant :

« Considérant que, dans l'écrit publié sous forme de placard par le sieur Déchanet, et intitulé : *Avis aux électeurs de Langres*, lequel écrit a été saisi et fait l'objet des poursuites, on ne remarque aucune allégation ou imputation d'un fait quelconque contre les plaignans; qu'ainsi, c'est par une fausse interprétation de l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819, que les premiers juges auraient déclaré Déchanet coupable du délit de diffamation qui ne peut exister qu'autant qu'il y aurait allégation ou imputation d'un fait de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé ;

» Considérant que l'écrit sus-énoncé ne renferme également aucune expression outrageante, aucun terme de mépris ou invective pouvant constituer le délit d'injures publiques prévu par le dernier paragraphe de l'art. 13 de la loi précitée, relevé à l'audience par le ministère public, à l'appui de l'appel à *minima* ;

» Que, pour apprécier l'écrit dont s'agit, il ne faut pas en scinder les différentes parties ; et qu'évidemment on n'y peut voir un caractère injurieux, par cela seul qu'après divers avis et observations, il se termine par deux listes de candidats intitulées : l'une, « Candidats tricolores, » et l'autre, « Candidats rouges, » entre lesquels les électeurs auraient à choisir ;

» Qu'également on ne peut voir un délit d'injures, tel qu'il est qualifié par la loi, dans les expressions relevées au jugement dont est appel : « Il est de ces contacts funestes et pernicieux auxquels un homme honnête ne se prêterait pas » sciemment..... Ceux-ci se présentent à vous, presque en totalité, comme républicains de la veille, tenant en main le » drapeau rouge..... Choisissez entre le drapeau de la paix et » celui de la guerre. »

» Par tous ces motifs,

» Le Tribunal, jugeant en dernier ressort, reçoit les appels interjetés tant par le sieur Déchanet que par le ministère public ;

» Et faisant droit sur iceux, sans s'arrêter ni avoir égard à l'appel du ministère public, lequel est déclaré mal fondé ;

» Dit qu'il a été bien appelé par Déchanet, mal jugé par le jugement du 19 août 1848 ;

» En conséquence, met ledit jugement à néant, ainsi que les condamnations qu'il prononce ;

» Et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, renvoie sans dépens le sieur Déchanet des poursuites dirigées contre lui, à raison des faits sus-énoncés. »

CHRONIQUE

PARIS, 16 NOVEMBRE.

M. le premier président de la Cour de cassation a transmis aujourd'hui à M. le ministre de la justice les noms des membres de la Cour désigués au scrutin pour faire partie de la Haute-Cour de justice. Ce sont MM. Bérangèr, Hardouin, Rocher, Hello, de Boissieux, Pataille et Delapalme. Ces deux derniers nommés comme suppléans.

— Le Comité de la justice a nommé une sous-Commission pour l'examen de la proposition de M. Crémieux, tendant à modifier les divers articles des lois pénales qui prononcent la peine de mort en matière politique. Cette sous-Commission est composée de MM. Dubruel, Emile Leroux, Rodat, Point et Vernhette.

— On se rappelle les poursuites qui ont été dirigées contre M. de Pontécoulant, à l'occasion des papiers trouvés aux Tuileries dans les journées de février. On reprochait à M. de Pontécoulant, qui était préposé à la garde et au classement de ces papiers, d'en avoir détourné quelques-uns et d'avoir fait un voyage à Claremont pour remettre ces papiers à la famille déchue.

Le Tribunal de police correctionnelle (6e chambre), condamna M. de Pontécoulant à 100 francs d'amende.

Sur l'appel, l'affaire a été appelée à l'audience de la chambre des appels correctionnels, et Me Blot-Lequesne, avocat, a présenté la défense de M. de Pontécoulant. La Cour a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

— Le sieur Monbrial de Bassignac, homme de lettres, est cité à comparaître devant la Cour d'assises, le lundi 27 de ce mois, à l'occasion de la publication d'un écrit intitulé : *la Casquette du père Duchêne*, pamphlet socialiste. Le délit qui lui est reproché est celui d'avoir cherché à troubler la paix publique en excitant la haine des citoyens les uns contre les autres.

— La session des assises pour la deuxième quinzaine de novembre s'est ouverte ce matin sous la présidence de M. Poinsot, conseiller à la Cour d'appel.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Royer, les jurés suivans, MM. Cahouet de Marolles, propriétaire ; Brochard, fabricant d'équipemens militaires, et Egasse, bonnetier, ont été excusés à raison de leur état de maladie légalement établi.

M. Paul Delaroche, peintre, membre de l'Institut, est absent de Paris depuis le mois de juin, et l'on ignore l'époque de son retour. Il a été excusé à raison de cette absence.

M. Bott, adjudant-major aux Invalides, autrefois huissier à la Chambre des députés, a demandé à être excusé à raison de ses fonctions. La Cour a rejeté ce motif d'excuse, que M. Bott présentait en grand costume de son grade.

M. Madeclain ne s'étant pas présenté, a été condamné à 500 fr. d'amende.

— Les époux Dupuis ne vivaient pas en bonne intelligence. Le mari avait une conduite qui avait appelé sur lui les sévérités de la justice; sa femme décidée à ne plus le recevoir, s'était placée comme domestique chez les mariés Hardouin, marchands de vins, rue de Flandre, 53, à La Villette. Dupuis ne cessa pas pour cela ses assiduités, et fréquentait l'établissement où il savait devoir trouver sa femme; il proposait à cette dernière de se remettre avec lui, il éprouvait des refus constans, son irritation s'accrut et il ne parla plus que de tuer sa femme.

Le 14 mai Dupuis se présenta une première fois dans la journée chez les époux Hardouin ; il vit sa femme, parla encore de la tuer, et lui dit à plusieurs reprises : « Veux-tu mourir ? » En sortant il annonça qu'il reviendrait dans la soirée, quoique sa femme l'engageât à n'en rien faire.

Il revint, en effet, vers huit heures. La femme Dupuis était assise avec la femme Hardouin dans sa cuisine. Dupuis s'approcha d'elle et lui dit : « Tu travailles donc toujours, ma petite ? » Il manifesta pour elle des dispositions plus bienveillantes que dans la journée, et tout à coup, quand cette malheureuse se baissait pour ramasser quelque chose, il lui tira à bout portant un coup de pistolet dans la figure ; la mâchoire fut fracturée et la balle alla se loger derrière la tête. La femme Dupuis heureusement échappa à la mort.

On a trouvé sur l'inculpé, au moment de son arrestation, un second pistolet chargé et armé, prêt à faire feu comme celui dont il s'était servi. Il avait aussi un petit couteau à manche de cuivre, quelques capsules et quelques cartouches.

L'accusé s'est reconnu l'auteur de ce crime ; il l'a attribué à l'ivresse ; mais l'instruction établit qu'il n'était pas ivre ; il nie la préméditation qui résulte de la déclaration de sa femme ainsi que de celle des époux Hardouin.

C'est dans ces circonstances que Dupuis comparaissait devant le jury, sous l'accusation de tentative d'assassinat. En vain, il s'est débattu contre les témoignages précis et concordans qui s'élevaient contre lui, tant sur le fait principal que sur la circonstance aggravante de préméditation.

Déclaré coupable sans circonstances atténuantes, Dupuis a été condamné à la peine de mort.

Il s'est pourvu en cassation.

— Voisin habite la commune d'Auteuil, où il est connu comme ouvrier doux, honnête et laborieux. Dans les derniers jours du mois d'octobre il se trouvait dans un cabaret de cette commune : il avait une soif de la veille et une bourse du lendemain ; mais le vin n'est pas cher cette année, et puis Voisin jouit près du cabaretier d'une confiance qui, au besoin, se manifeste par du crédit. Voisin en avait usé, et déjà il avait laissé une partie de sa raison au fond des pots. Il avait eu d'autant plus tort que, pour le quart-d'heure il n'avait pas d'ouvrage ; mais il en est toujours ainsi : c'est lorsqu'on ne travaille pas que l'on fait le plus de sottises, par la très bonne raison qu'on a du temps pour cela.

A la table près de celle où buvait Voisin se trouvaient trois ou quatre ouvriers qui célébraient, le verre à la main, les bienfaits de la République et toutes les jouissances dont elle nous a comblés jusqu'ici. Ces démonstrations sonnaient mal à l'oreille de Voisin, qui finit par être impatienté, et déclara tout haut et nettement qu'il n'y avait que des *muffles* qui pouvaient être partisans de la République. L'un des ouvriers, le nommé Guédé, prit très mal l'observation réactionnaire de Voisin ; celui-ci résista, une querelle s'en suivit, et Voisin, plus fort que son adversaire, lui caressa fraternellement les côtes à coups de poing. Les assistans intervinrent, les combattans furent séparés, et Voisin se vit renvoyer devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de coups.

Après la déposition de Guédé, Voisin prend la parole. « Tout cela, dit-il, est bien possible ; j'avais un peu bu, et puis j'étais capable d'entendre vanter comme ça la République, d'autant plus que M. Guédé voulait absolument me forcer à l'aimer. Vous aurez beau faire, lui dis-je, vous ne me persuaderez pas que la République soit un gouvernement adorable, quand elle est cause que je n'ai pas le sou et pas d'ouvrage. Aimez-la tant que vous voudrez, votre chère République, mais les opinions sont libres. Alors je ne sais pas ce qu'il m'a répondu, nous avons échangé des mots, et, bref, il paraît que je lui ai donné quelques calottes. C'est pour ça que je suis amené ici, et bien sûr que ça ne contribuera pas à me faire aimer la République. »

M. Hello, substitut, déclare, en présence des excellens renseignemens donnés sur le prévenu, requérir une application très modérée de l'article 311 du Code pénal.

Le Tribunal, présidé par M. Cazenave, condamne Voisin à cinq francs d'amende.

— Mlle Ursule Brogard a porté plainte en voies de fait contre M. Constantin Grivois. Celui-ci se hâte de prendre place sur le banc des prévenus, et, sans attendre les questions d'usage, s'écrie, après un soupir à faire croire qu'il souffle dans un trombonne : « Magistrats, je vais vous raconter mon histoire ; vous verrez si j'ai des raisons pour aimer le sexe... »

M. le président : Nous allons entendre la plaignante, et vous vous expliquerez ensuite... Mademoiselle Brognard, vous avez porté plainte en voies de fait contre Grivois?

La plaignante : J'aurais voulu en porter dix, des plaintes.

M. le président : Dites au Tribunal de quoi vous vous plaignez.

La plaignante : Je me plains de ce qu'il m'a battue, donc !... Est-ce que ça sait faire autre chose ces gueux d'hommes ?

M. le président : Dans quelles circonstances vous a-t-il frappée?

La plaignante : Dans le dos, dans les reins, dans les jambes, partout où sa canne a voulu.

M. le président : Pour quel motif s'est-il porté envers vous à de tels excès ?

La plaignante : Ni moi non plus... Il y a des hommes qui battent les femmes : c'est leur genre comme ça.

M. le président : N'habitiez-vous pas avec Grivois, et ne passiez-vous pas pour sa femme ?

La plaignante : Juste ! et c'est parce que je n'ai plus voulu qu'il m'a abominée.

Grivois : Magistrats, je vas vous conter mon histoire.

M. le président : Dites seulement si vous convenez avoir porté des coups à la demoiselle Brognard.

Grivois : Laissez-moi vous conter mon histoire ; elle vous touchera, là, vrai.

M. le président : Encore une fois, répondez simplement à mes questions. Avez-vous frappé la plaignante ?

Grivois : Eh bien ! je vas vous conter ça, ni plus ni moins qu'un évangile. M'étant marié par amour, naturellement j'ai renoncé ma femme quand je ne l'ai plus aimée, et je me suis arrangé avec Mme Ursule, que j'aimais en place... C'était un vrai paradis terrestre que notre ménage ; on ne nous appelait que les tourtereaux de la rue de la Planche... Tout d'un coup je reçois une lettre qui me force à partir pour Tours en Touraine... Une petite affaire... ma femme qu'était morte. Je pars, je fais enterrer la défunte, et je reviens au grand galop par le chemin de fer... J'étais d'une impatience !... j'aurais voulu m'atteler à la locomotive pour la faire aller plus vite. J'arrive, je vole chez Ursule, je frappe... pas de réponse ; et cependant il était dix heures du soir. Je refrappe, toujours pas de réponse, et cependant il était toujours dix heures du soir, et je voyais du luminaire par dessous la porte. Alors je m'ingère de mettre l'œil à

la serrure, et j'entrevois près de la cheminée un profil ignoré de moi...

La plaignante : C'était moi.

Grivois : Vous, Ursule? Oh ! non ; oh ! non. Je n'ignore pas votre profil à vous, et celui en question était un affreux profil...

La plaignante : Eh bien ! après ! Est-ce que je ne suis pas ma maîtresse ?

M. le président : Enfin, convenez-vous d'avoir frappé cette femme ?

Grivois : Eh bien ! oui. Forcé d'aller coucher dans un hôtel, j'ai rêvé toute la nuit coups de bâton, et le lendemain matin j'ai été lui faire part de mon rêve; mais c'était par amour, entends-tu, Ursule, c'était par amour. Oh! Dieu ! Dieu ! Dieu !

La plaignante : Oui, va, geins, geins, ça ne m'attendrit pas plus qu'un cloporte.

Le Tribunal condamne le sieur Grivois à 50 francs d'amende.

— Une prévention d'abus de confiance, peu ordinaire dans l'espèce, a fait traduire devant le Tribunal de police correctionnelle le sieur Bouriot, marchand de vins, rue des Vieux-Augustins, 12, et dont la boutique est assez connue comme servant d'entrepôt général aux divers journaux qui se colportent dans Paris.

Le sieur Hache, ancien caissier de l'administration du journal le *Père Duchêne*, expose ainsi les faits qui ont motivé sa plainte :

Alors que j'eus connaissance de la suspension dont avait été frappé le *Père Duchêne*, je m'empressai de me rendre à l'imprimerie du journal pour arrêter immédiatement le tirage : déjà 6,000 exemplaires avaient été tirés. Après avoir pris les précautions nécessaires pour empêcher qu'il en fût tiré un seul numéro de plus, je me vis assez embarrassé de ces 6,000 exemplaires. La distance assez considérable et le temps affreux qu'il faisait alors ne me permettaient guère d'en ordonner le transport à l'administration même du journal. Je résolus donc de les confier au sieur Bouriot, dont la boutique se trouvait dans le voisinage. Il en accepta le dépôt, sous la condition expresse de ne pas en distraire un seul numéro pour la vente. Les exemplaires furent même cachés dans une soupente. Cependant, j'acquis la certitude que le sieur Bouriot en avait vendu plusieurs numéros, et je n'en fus pas surpris ; car la suspension même du *Père Duchêne* lui donnait précisément une plus-value de débit momentanée. Le commissionnaire par qui j'envoyai chercher les exemplaires déposés, constata en effet qu'il en manquait 500 environ.

Le sieur Bouriot : Eh bien, il a mal constaté la chose, car il n'en manquait pas tant.

M. le président : Vous convenez donc en avoir vendu.

Le sieur Bouriot : Certainement, puisque c'est mon état de vendre les journaux au cent, et que ce Monsieur ne m'avait déposé ses *Père Duchêne* que pour le même usage ; au surplus j'offre de lui tenir compte séance tenante des numéros vendus, bien loin de vouloir lui faire du tort : je n'ai déja pas tant gagné sur ses *Père Duchêne*. Mais en tout cas j'en rappelle sur-le-champ.

M. le président : Vous rappelez, de quoi ?

Le sieur Bouriot : D'ailleurs, mon avocat n'est pas là.

M. le président : Et quel est-il votre avocat?

Le sieur Bouriot : Je n'en ai pas. (On rit.)

Conformément aux conclusions du ministère public qui, sur le fait de la prévention d'abus de confiance déclare s'en rapporter à la prudence du Tribunal, le Tribunal renvoie le sieur Bouriot des fins de la plainte.

M. le président, en souriant : Vous n'aurez pas besoin d'en appeler maintenant.

— Des groupes assez nombreux ont stationné hier toute la soirée boulevard Montmartre, aux deux entrées latérales du passage Jouffroy, où prend issue le club de la Garde nationale, fondé le lendemain des journées de février, et qui n'a pas cessé depuis lors de tenir séance.

Aujourd'hui, en exécution d'un mandat régulièrement décerné, l'entrée de ce club était interdite à ses nombreux souscripteurs, et les portes en étaient gardées par de fortes brigades de gardiens de Paris. De là des récriminations, des plaintes auxquelles venaient se joindre les commentaires des oisifs et des curieux.

L'ordre, toutefois, nous devons le dire, n'a pas été un seul instant troublé, et aucune manifestation bryante ne s'est produite. Tout s'est borné à des discussions ardentes, mais paisibles, sur les canditats à la présidence de la République. On remarquait du reste que dans ces clubs en plein vent, il régnait une sorte d'ordre dans la discussion, une disposition au calme, au respect de l'autorité, qui se manifestait chaque fois qu'un officier de police et des gardiens de Paris venaient interrompre les orateurs et sommer l'auditoire de se dissiper. A dix heures tout était fini.

— Une ronde d'agens du service de sûreté a fait rencontre, cette nuit, aux abords de la place de l'Odéon, d'un garde national faisant partie d'une des députations venues à Paris pour la fête de la promulgation de la Constitution, lequel, sous l'empire des hallucinations de l'ivresse, avait placé le canon de son fusil dans sa bouche, et s'efforçait, sans pouvoir y parvenir, de faire jouer avec son pied la gachette. Ce n'a été qu'après une lutte assez vive, dans laquelle les agens n'ont pas manqué de courir des dangers, car l'arme était chargée et amorcée d'une capsule, qu'ils sont parvenus à arracher le fusil des mains de ce monomane, qui criait à tue-tête qu'il voulait se suicider, qu'on n'avait pas le droit de l'en empêcher, que c'était porter atteinteà sa liberté de citoyen, etc.

Provisoirement consigné au poste de l'Odéon, cet individu en a été extrait ce matin pour être conduit devant le commissaire du 11e arrondissement, qui, à raison des injures et des voies de fait dont les agens avaient été l'objet, a envoyé ce tapageur nocturne au dépôt de la préfecture.

ETRANGER.

Autriche (Vienne), 10 novembre. — M. Robert Blum, libraire de Leipsick, membre de l'Assemblée nationale de Francfort, arrêté à Vienne, a été fusillé en vertu de la loi martiale.

Le 9 novembre, à six heures du matin, on vint lire à Robert Blum, dans sa prison, son arrêt de condamnation. Il déclara avec fermeté qu'il s'y attendait et demanda seulement le temps d'écrire quelques mots à sa femme. « Supportez avec courage la nouvelle de mon sort, lui écrit-il, et élevez vos enfans de manière à ce qu'ils ne démentent pas leur nom. Je meurs pour la liberté.

A sept heures le cortége arriva à la Brigittenau. Blum, qui était dans une voiture escortée par des cuirassiers, ne perdit pas un moment sa présence d'esprit. Découvrant sa poitrine, il voulut regarder la mort en face; et sur l'observation que cela n'était pas possible, il noua lui-même le mouchoir devant ses yeux et se mit à genoux. Les soldats firent feu, et il tomba mort, atteint de deux balles à la poitrine et d'une troisième à la tête.

M. Messenhauser, ex-commandant en chef de la garde nationale de Vienne, a été également passé par les armes le 10.

— On écrit de Vienne, 10 novembre, à la *Gazette de Cologne* :

« Trois voitures remplies de condamnés, dit-on, sont arrivées aujourd'hui à la Brigittenau, où ils seront fusillés. Un bataillon de chasseurs est destiné spécialement à l'exécution. »

—Etats-Unis (New-York), 25 octobre.—La rage de l'or possède tout le monde dans la Haute-Californie. Il paraît que ce précieux métal se trouve en abondance dans une certaine région. Un individu a recueilli en dix jours une quantité d'or qui représente une valeur de 1,500 dollars (plus de 8,000 francs). Les habitans se portent en foule vers la région bénie où l'on ramasse la fortune sur le sol. Les soldats américains eux-mêmes désertent pour aller chercher de l'or. Quarante hommes d'une compagnie ont disparu subitement dans le courant du mois de juillet; vingt-cinq autres se sont enfuis des casernes de San-Francisco. Le navire de guerre *Southampton* a dû quitter ces parages pour prévenir la désertion totale de son équipage.

— Aujourd'hui, au théâtre Montansier, représentation extraordinaire au bénéfice de M. Ravel; elle se composera ainsi : 1re représentation de Czar Cornelius, en deux actes, avec MM. Ravel et Derval; les Campagnes et la vie de Napoléon, par M. Alcide Tousez. Pour la rentrée de M. Levassor, reprise du Club champenois; intermède de chants et de danse par les premiers artistes. Le spectacle commencera par les Envies de Mme Godard, avec Sainville et Mme Leménil, et sera terminé par le Cuisinier politique, avec Ravel et Grassot. Tout assure une recette monstre à cette brillante représentation.

Bourse de Paris du 16 Novembre 1848

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss du 22 mars.	64 25	5 0/0 de l'Etat romain	— —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	— —	Espagne, dette active	19 —
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars.	— —	Dette différée sans intérêt	— —
Trois 0/0, jouiss. du 22 déc.	41 60	Dette passive	— —
Trois 0/0 emp. 1847, j. 22 déc.	64 20	3 0/0, jouiss. de juillet 1847	— —
Bons du Trésor	— —	Belgique. Emp. 1831	33 1/4
Actions de la Banque	1325 —	— — 1840	34 1/4
Rente de la Ville	— —	— — 1842	34 1/4
Obligations de la Ville	1110 —	— 3 0/0	34 1/4
Caisse hypothécaire	— —	— Banque 1831	34 1/4
Caisse A. Gouin, 1000 f	— —	Emprunt d'Haïti	— —
Zinc Vieille-Montagne	— —	Emprunt de Piémont	— —
Rente de Naples	— —	Lots d'Autriche	— —
— Récépissés de Rothschild	— —	5 0/0 autrichien	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 courant	63 85	64 20	63 85	64 —
3 0/0, emprunt 1847, fin courant	63 85	64 30	64 1/4	64 1/4
3 0/0, fin courant	41 05	41 60	41 25	41 40
Naples, fin courant	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.
Saint-Germain	— —	— —	Paris à Lyon	— —	— —
Versailles r. droite.	102 50	— —	Paris à Strasbourg	— —	— —
— rive gauche.	— —	— —	Tours à Nantes	325 —	325 —
Paris à Orléans	567 50	570 —	Bordeaux à Cette	310 —	316 25
Paris à Rouen	355 —	350 —	Lyon à Avignon	— —	315 25
Rouen au Havre	165 —	— —	Montpellier à Cette	— —	— —
Marseille à Avig.	150 —	157 50	Famp. à Hazebr.	— —	— —
Strasb. à Bâle	75	75 —	Dieppe à Fécamp	— —	— —
Orléans à Vierzon	215 —	217 50	Bord. à la Teste	— —	— —
Boulog. à Amiens	— —	— —	Paris à Sceaux	— —	— —
Orl. à Bordeaux	363 75	365 —	Anvers à Gand	— —	— —
Chemin du Nord	336 25	338 75	Grand'Combe	— —	— —
Monter. à Troyes	105 —	— —			

SPECTACLES DU 17 NOVEMBRE.

Théâtre de la Nation. — Jeanne la Folle.
Théâtre de la République. — Bertrand et Raton.
Opéra-Comique. —
Italiens. —
Odéon. — Macbeth.
Théâtre-Historique. — Catilina.
Vaudeville. — Roger, Cadet, Mme Cartouche, le Feu, Cadet.
Variétés.— Mignonne, un Vilain Monsieur, le Muet.
Gymnase. — L'Ambassadeur, O Amitié! les Cabinets.
Théâtre Montansier.—Les Envies, le Club, Cornélius Ier.
Porte-Stint-Martin. — Le Livre noir, l'Ile de Tohubohu.
Gaité. — Fualdès.
Ambigu. — Les Sept Péchés capitaux.
Théâtre Choiseul. — Don Quichotte, Fontanarose, Novice.
Folies. — Les Domestiques, le Chiffonnier.
Délassemens comiques. — Le Grenier de Béranger.
Diorama.— Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine, Fête des Lanternes.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **MAISON PASSAGE CHOISEUL.**
Etude de Me VIAN, avoué à Paris, rue du 24 Février, 8.
Adjudication sur conversion, le mercredi 29 novembre 1848, deux heures de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine,
D'une MAISON à Paris, passage Choiseul, 15, et rue Dalayrac, 12.
Superficie : 30 mètres 33 centimètres environ.
Produit brut : environ 3,500 fr.
Mise à prix : 20,000 fr.
S'adresser : A Me VIAN, avoué poursuivant, et à Me Oscar Moreau, avoué présent à la vente, rue Grange-Batelière, 2. (8498)

LE DROIT CIVIL ECCLÉSIASTIQUE français ancien et moderne, dans ses rapports avec le Droit canon et la législation actuelle, ou Recueil textuel et complet des lois et actes de l'autorité civile en matière ecclésiastique, selon l'ordre chronologique, depuis saint Louis jusqu'à nos jours, avec des notes historiques et de concordance, etc., et l'indication des lois et règlemens actuellement en vigueur; publié avec les encouragemens de Mgr Affre, archevêque de Paris; par G. de Champeaux, avocat; 2 forts vol. in-8°, 15 fr.
CONSTITUTION RÉPUBLICAINE DE 1848.
Précédée des Constitutions décrétées aux années 1789, 1790, 1791, 1793, an III et an VIII de la République, et de la Constitution américaine. — 1 vol. in-18, 75 cent. — Chez A. Courcier, éditeur, rue Hautefeuille, 9. (1361)

LES MODES PARISIENNES.
Journal de la bonne compagnie, le plus beau, le plus élégant des journaux de modes. Tous les samedis, une magnifique gravure coloriée avec art; tous les quinze jours, un patron de grandeur naturelle. Trois mois, 7 fr.; un an, avec prime, 28 fr. — Chez Aubert et Ce, place de la Bourse. Les Messageries font les abonnemens sans frais.

BACCALAURÉATS et écoles. M. Géniller, rue de Sorbonne, 1.

DÉGÉNETAIS. Trésor de la poitrine, pate pectorale et sirop pectoral de Dégénetais, pharmacien, rue St-Honoré, 327, pour la guérison des rhumes, asthmes et affections de poitrine. Maison d'expédition, faubourg Montmartre, 10. Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger. Prix de la boîte : 2 f. et 1 f. 50 c. (1338)

ROB Boyveau-Laffecteur pour guérir en secret les dartres, syphilis, etc. Rue Richer, 12. (1316)

VARICES. BAS LEPERDRIEL élastiques, **en caoutchouc**, avec ou sans lacets, garnis ou non de fourrures, suivant les cas. Compression ferme, régulière et continue. Soulagement prompt et souvent guérison. **Ceintures** pour hommes et pour dames, etc., dans les Pharmacies bien assorties de Paris, des départemens, et chez l'auteur, à Paris. — Pharmacie **LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, 76.**

A l'époque de la rentrée des Tribunaux, j'ai l'honneur d'informer MM. les Magistrats et Jurisconsultes, qu'ayant fait dans l'année de nombreuses acquisitions d'ouvrages de droit, neufs ou d'occasion, je puis leur fournir ces livres à des conditions très avantageuses.
Un Catalogue complet de ma librairie de Jurisprudence moderne ou de Jurisprudence ancienne sera envoyé franco aux personnes qui voudront bien m'en adresser la demande par lettre affranchie.
VIDECOQ FILS AINÉ, Editeur, 1, place du Panthéon, a Paris.

Avis divers.

Le directeur-général de LA MINERVE rappelle à MM. les souscripteurs de Paris et des départemens qu'ils ne peuvent sous aucun prétexte se libérer entre les mains des représentans et employés de la Compagnie; qu'ils doivent effectuer leurs versemens en espèces à l'administration, à Paris, faubourg Montmartre, 57, ou les adresser soit en billets de Banque, mandats sur la Banque ou sur la Poste, l'établissement ne pouvant se charger de faire les recouvremens.

MAGASIN DE CHARBON DE BOIS, CHARBON DE TERRE, COKE et BOIS A BRULER.
Rue de Nicollet, 3, à Montmartre.
Les consommateurs trouveront dans cet Etablissement du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qualité supérieure et garanti sans odeur ni fumerons.
Ecrire sans affranchir à M. COULON, gérant.

AVIS.

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales et celles des Compagnies de Chemins de Fer, doivent être déposées directement au bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Toutes les autres annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à la Compagnie générale d'Annonces, place de la Bourse, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte reçu par Me Huillier et son collègue, notaires à Paris, le 8 novembre 1848, ledit Me Huillier commis pour recevoir pendant la vacance les actes de l'étude de feu Me Jamin son confrère;

Les membres composant la société formée sous la raison sociale Duriez, Guyot et Ce, constituée suivant acte reçu par Me Mouchet et son collègue, notaires à Paris, ledit Me Mouchet substituant Me Jamin, en date du 7 septembre 1848, enregistré et publié conformément à la loi;

Ont modifié ainsi qu'il suit les clauses et conditions de leur acte de société :

M. Duriez est exclu de la société, à partir du 8 novembre 1848.

M. Adam (Charles) a été nommé gérant de la société.

M. Guyot a été maintenu dans ses fonctions de gérant pour agir avec M. Adam. A ce titre, MM. Guyot et Adam ont tous les pouvoirs qui ont été conférés aux gérans par l'acte de société susénoncé, notamment la signature sociale, modifiée ainsi qu'il sera dit ci-après, et dont il a été bien entendu qu'ils ne pourraient faire usage que conjointement et dans les conditions et limites déterminées par ledit acte.

La raison sociale a été modifiée ainsi qu'il suit : GUYOT, ADAM et Ce.

Pour extrait.
HUILLIER. (9797)

Suivant acte passé devant Me Yver et son collègue, notaires à Paris, le 10 novembre 1848, enregistré;

MM. Félix EMERIC et Jean-Soulange RENARD, tous deux banquiers, demeurant à Paris, rue Cadet, 13;

Ont établi entre eux une société en nom collectif à leur égard, et en commandite à l'égard des porteurs d'actions, ayant pour but les opérations de banque, commission en marchandises et consignation, et dont le siége est à Paris, rue Cadet 13.

La raison sociale est RENARD frères et Ce.

La durée de la société est fixée à dix ans, à partir du 15 novembre 1848.

Le capital est divisé en cent actions de 5,000 francs chaque, représentant un capital social de 500,000 francs.

MM. Renard seront seuls gérans, et chacun d'eux aura la signature sociale.

Pour extrait. YVER. (9796)

Etude de Me Martin LEROY, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 27.

D'un acte sous signatures privées, en date du 13 novembre 1848, enregistré;

Il appert avoir été extrait ce qui suit :

Entre M. Jean-Baptiste-Emmanuel MAHIEU, négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 2;

M. Philibert BAUDOT, négociant, demeurant mêmes rue et numéro;

La société existant entre les susnommés, formée suivant acte du 1er novembre 1845, enregistré, sous la raison sociale MAHIEU et BAUDOT, pour le commerce des articles de Roubaix, rue des Bourdonnais, 2;

Est et demeure dissoute d'un commun accord à partir dudit jour.

M. Mahieu est chargé de la liquidation, et continuera seul les affaires de la maison pour son compte personnel.

Pour extrait. (9798)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 15 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur LEBEDEL jeune (Louis-Marie), coutelier, pass. du Grand-Cerf, 46 et 48; fixe provisoirement à la date du 14 avril 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Marquet, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Gromort, rue Montholon, 12 [N° 151 du gr.];

SYNDICATS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

Du sieur COUSIN (Pierre-Eugène), ent. de concerts, avenue des Champs-Elysées, 39, le 22 novembre à 3 heures [N° 122 du gr.];

Du sieur BARTHELEMY (Henri), entrepreneur de constructions, rue des Marais-St-Martin, 11 bis, le 22 novembre à 11 heures [N° 148 du gr.];

Du sieur MARTIN (Théodore), ent. de maçonnerie, à Neuilly, le 23 novembre à 3 heures [N° 139 du gr.];

Des sieurs PESEL et MENUET, nég. commissionnaires, rue d'Aboukir, 7, le 23 novembre à 3 heures [N° 25 du gr.];

Du sieur QUESNEL (Jean-Baptiste), quincaillier, rue St-Denis, 275, le 23 novembre à 3 heures [N° 149 du gr.];

Du sieur BOUTEILLER (Félix), anc. maître d'hôtel garni, rue Louis-le-Grand, 24, le 23 novembre à 10 heures 1/2 [N° 76 du gr.];

Du sieur LOUBINOUX (Antoine), coupeur de poils, passage Pecquet, 10, le 21 novembre à 10 heures 1/2 [N° 132 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur BOICHARD (Alexis-Antoine), md de papiers, quai des Augustins, 47, le 22 novembre à 9 heures 1/2 [N° 32 du gr.];

Du sieur BONNET (Denis-Zéphirin), md de nouveautés, rue du Temple, 81, le 23 novembre à 12 heures [N° 33 du gr.];

Du sieur RAGACHE (Jean-Gilbert), anc. limonadier, à Vaugirard, le 21 novembre à 2 heures [N° 56 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

MM. les créanciers des sieurs GOUIN et Ce, banquiers, rue Laffitte, 19, sont prévenus que M. le juge-commissaire à la liquidation fera la clôture du procès-verbal de vérification de créances le 12 novembre courant, à 11 heures précises du matin [N° 1 du gr.];

PRODUCTION DE TITRES.

MM. les créanciers du sieur COLLIN (Louis-Jules), menuisier, rue de la Victoire, 2, invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, r. Montmartre, 173, syndic, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 93 du gr.];

MM. les créanciers du sieur MARTIN (Fortuné), marchand de curiosités, galerie Colbert, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de MM. Pascal, rue Richer, n. 32, et Paillard, rue Charlot, n. 8, syndics, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 81 du gr.].

MM. les créanciers du sieur ROUTIER (Frédéric), confectionneur, rue Croix-des-Petits-Champs, 36, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Sannier, rue Saint-Georges, 29, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 43 du gr.];

Messieurs les créanciers des sieurs BASSANO et Ce, société des mines de Bône (Afrique), et à Paris, r. Caumartin, 19, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, n. 5, syndic, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 19 du gr.].

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BAILLY (François), fab. de couvertures, rue St-Martin, 138, le 24 novembre à 9 heures [N° 8497 du gr.];

Du sieur SOYER (Claude-Ferdinand), fondeur, rue des Trois-Bornes, 28, le 21 novembre à 9 heures [N° 7200 du gr.];

Du sieur GAMBEY (François-Eugène), tapissier, faub. Montmartre, 9, le 21 novembre à 12 heures [N° 8395 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GAUVAIN (Henri-Remy), commiss. en quincaillerie, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 36, le 22 novembre à 3 heures [N° 8414 du gr.];

Du sieur GOUILLON (Jean), carrossier, rue St-Lazare, 103, le 21 novembre à 10 heures 1/2 [N° 8362 du gr.];

Du sieur LABORIE (Jean-Edouard), chapelier, boul. Bonne-Nouvelle, 8, le 20 novembre à 2 heures [N° 6098 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur AYMES (Jacques-Théodore), mercier, à Neuilly, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, syndic de la faillite [N° 8564 du gr.];

Du sieur BIENFAIT (Jules-Aimé), md de vins, rue Culture-Ste-Catherine, 4, entre les mains de M. Krechel, rue de l'Arbre-Sec, 54, syndic de la faillite [N° 8557 du gr.];

Du sieur ARMANGOL, négociant, rue des Saints-Pères, 16, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic provisoire [N° 8538 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

DÉLIBÉRATIONS.

MM. les créanciers des sieurs DANGU et Comp., escomptcurs, faubourg Poissonnière, 3 bis, sont invités à se rendre, le 22 novembre à 9 heures 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour reprendre la délibération ouverte, entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite et le failli en ses explications, et, conformement à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé (N° 8199 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de dame veuve GAUDMUCHE, lingère, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 36, sont invités à se rendre, le 21 novembre à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 5719 du gr.].

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MEUNIER (Charles-Marie), md de vins, rue St Victor, n. 151, sont invités à se rendre, le 23 novembre à 3 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 5848 du gr.].

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MITAULT (Jean), fab. de noir animal, à Bercy, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 22 novembre à 2 heures, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances [N° 5642 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 17 NOVEMBRE 1848.

NEUF HEURES : Voisse, tailleur, synd. — Duvaux, ent. de menuiserie, vérif. — Tahan, fab. d'ébénisterie, id. — Querey et femme, limonadiers, clôt. Lefranc-Doisneau, md de bronderies, id. — Lagrange, ferblantier, id. — Tounisson, maître maçon, id. — Dessaigne aîné, ent. de menuiserie, conc. — Hardy, limonadier, vérif. à huit.

ONZE HEURES : Blanc, ent. de roulage, vérif. — Lefaure, ent. de bâtimens, clôt.

MIDI 1/2 : Simart, agent d'affaires, synd. — Chartier, tailleur, id. — Fortou, nég., id. — Marteau, md de bois, vérif. — Lefeoure, loueur de voitures, clôt. — Notzli, fondeur, id. — Duesme et Perrin, mds de meubles, conc. — Pointel, teinturier, id. — Lambert, md de nouveautés, id.

TROIS HEURES : Baudouin, fab. de papiaux, vérif. — Garin, limonadier, id. — Dubois, corroyeur, clôt. — Doublier, boulanger, id. — Cresson, md de curiosités, id. — Hervé, md de vins, id. — Thomas, boulanger, id. — Taulin, md de nécessaires, conc. — Queruel, limonadier, id.

Séparations.

Du 11 novembre 1848 : Séparation de biens entre Ernestine-Louise PLACIT et Mathieu-Florent-Antoine DESGRANGES, à Paris, rue St-Guillaume, 18. — Berthier, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 14 novembre 1848. — Mlle Molton, 41 ans, rue de Chaillot, 99. — M. Letrosne, rue Fontaine-Molière, 12. — M. Grand-Jean-Delisle, 85 ans, rue Cadet, 16. — Mme Fèvre, 46 ans, rue d'Angivilliers, 2. — Mme Falligan, 41 ans, rue St-Denis, 319. — Mme veuve Poriz, 58 ans, rue Ste-Avoie, 16. — Mme veuve Pérot, 82 ans, rue de Picpus, 41. — Mme Lambert, 78 ans, rue de l'Ecole-Polytechnique, 18.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Novembre 1848, F.
Reçu un franc dix centimes,
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Pour légalisation de la signature A. Guyot, le Maire du 1er arrondissement,